# Département de l'Ariège Commune de Lercoul

# **ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE**

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens »
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

# **Rapport et conclusions**

Commissaire Enquêteur : Gérard Lousteau

# Table des matières

Table des matières  PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
·	
I GENERALITES	
I.1 Préambule – historique	6
I.1.1Lercoul, présentation et situation I.1.2 Historique de la situation	
I.2 Procédures antérieures	
I.3.1 Présentation du projet soumis à enquête publique	11
I.4 Composition du dossier soumis à Enquête Publique	12
II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	14
II.1 Organisation de l'enquête	14
II.1.1 - Désignation et mission du commissaire enquêteur  II.1.2 - Entretien avec l'autorité organisatrice	14 14
II.1.4 – Entretien avec Mr le Maire de Lercoul, Maitre d'ouvrage	
II.2 Déroulement de l'enquêteII.3 L'enquête parcellaire	
II.3.1 – Identification des propriétaires et usufruitiers II.3.2 – Vérification de l'application du code de l'expropriation	
II.3 Des exigences administratives	16
III. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DES ENQUETES	17
III.1 Observations du public sur l'enquête DUP	ar Mi 19
DEUXIEME PARTIE : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	33
Rappel du cadre de l'enquête publique      Conclusion - Sur l'utilité d'ouvrir la voie à la circulation.      Avis du Commissaire Enquêteur.	34
ANNEXES	37
ANNEXE 1 Documents de lancement d'enquête	

ANNEXE 3 - Entretien avec le Maitre d'ouvrage	51
ANNEXE 4 - Procédure R.131-7 code de l'expropriation	
ANNEXE 5 - Consultation des services	63
ANNEXE 6 - PV d'enquête et réponse du Maitre d'ouvrage	69

# PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### I GENERALITES

# I.1 Préambule - historique

#### I.1.1Lercoul, présentation et situation

Lercoul est une commune de haute montagne située dans le périmètre du parc naturel des Pyrénées ariegeoises dans la vallée du Vicdessos dans le département de l'Ariège.

La commune fait partie depuis 2015 du canton de Sabarthès dont Tarascon-sur-Ariège est le chef lieu.

En 1876, le village comptait 315 habitants, le ralentissement économique, la disparition des mines de fer du Rancié, ont entrainé le déclin démographique jusqu'à un étiage de 5 habitants atteint en 1975.

Puis des retraités et des actifs se sont à nouveau installés dans la commune qui compte au dernier recensement 23 habitants.

La circulation dans le village est problématique, notamment pour la desserte des maisons des quartiers de Tourrens et du Carrier, desservis par une voie longeant le cimetière à partir de la route forestière.

Cette voie chemine sur des emprises privées dont une partie a été fermée à la circulation par des portails.



Portails fermant la voie 1

#### I.1.2 Historique de la situation

Cette voie, qui longe le cimetière à partir de la route forestière et dessert les maisons des quartiers de Tourrens et du Carrier a été créée en son état actuel à partir des anciennes granges transformées en maisons d'habitation sur le tracé d'un ancien chemin rural qui desservait les terres agricoles en exploitation à cette époque, terres situées au-dessus du cimetière et de l'église du village. Les travaux d'ouverture de cette voie désenclavant le quartier ont été réalisés en même temps que ceux de la route forestière au cours des années 1963-1964.

Ils avaient pour but, déjà à J'époque, de permettre aux véhicules motorisés de pouvoir rentrer dans le village pour la sécurité des biens et des personnes, ainsi que pour leur confort.

Par délibération du 18 mai 1964 la commune accordait une indemnité proportionnelle en fonction de la longueur traversée sur une largeur de 8 mètres aux propriétaires des terrains sans toutefois procéder à leur acquisition.

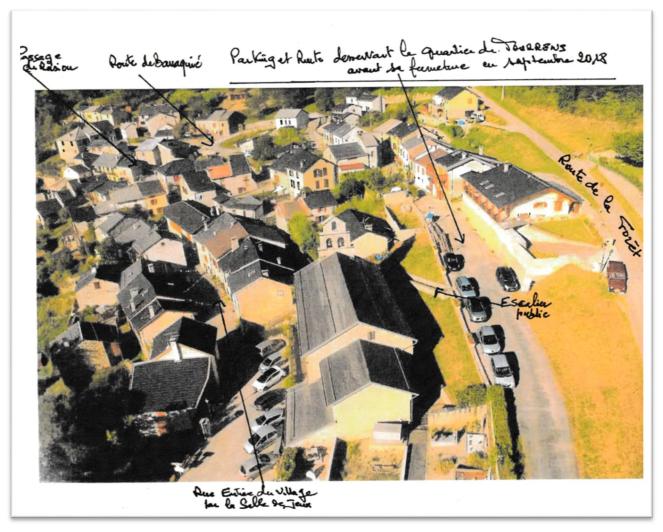
En 1973 le conseil municipal estimait, que pour améliorer la circulation du haut du village, il serait nécessaire d'élargir la chaussée.

Par délibération du 23 mars 1976, cet élargissement était réalisé au niveau des parcelles 691et 689 en

contrepartie de quoi la commune prenait à sa charge la reconstruction de la clôture sur la parcelle 691 appartenant à Mr GUITARD et la construction d'une grange sur la parcelle 689 appartenant à Mr Antoine ESPINAR, sans toutefois opérer le transfert de propriété au profit de la commune des terrains d'élargissement de la voie.

A la suite de ces élargissements, la mairie a fait procéder au cours des années 1980-1981 à l'aménagement d'un parking sur les parcelles 2662, 2658 et 2657, avec l'accord des propriétaires de l'époque, Mme AUGE Yvette, épouse FONDERE pour la parcelle 2662 et la famille PERIE pour les deux autres parcelles. Ce parking, traversé par la voie qui dessert le quartier de Tourrens et du Carrier, a été délimité par la construction d'un mur de clôture en pierres de taille d'une hauteur de 0,60 mètre, voisin des parcelles 2303, 2425 et 2426 sur une largeur moyenne de 7 mètres linéaires et une longueur de 46 mètres linéaires.

Ce parking est agrémenté par quatre grandes jardinières. Un lampadaire public de plus de 2 mètres de haut en assure l'éclairage.



Voie avec parking avant fermeture

En 1994/1995 en application de nombreuses délibérations la commune de Lercoul créait le réseau communal d'assainissement. Au cours de la même opération, le réseau d'eau potable était refait à neuf, un collecteur des eaux pluviales était aussi mis en place et le Syndicat des collectivités électrifiées enfouissait l'ensemble des réseaux électriques et de télécommunications. Le même syndicat procédait à l'entière réfection de l'éclairage public et implantait sur la parcelle 2662 un lampadaire.

L'ensemble de ces réseaux traverse les anciennes parcelles 2301 et 2662 pour desservir les maisons des familles BIZEAU, ESPINAR en les parcelles respectives 2301 et 2645 ainsi que la maison CUMINETTI parcelle n° 2649.

L'éclairage public mis en place en 2010 le long de la route de la Forêt, au-dessus du village est alimenté par le réseau électrique qui traverse la parcelle 2662 et les boîtiers électriques nécessaires à cette alimentation sont installés sur la parcelle 2662.

Après vérification par le Commissaire Enquêteur (annexe 5), il s'avère que

- le Syndicat des collectivités électrifiées de l'Ariège, lors de l'extension de réseau et de l'enfouissement des lignes, n'a fait signer aux propriétaires impactés par ces opérations, aucune convention ni servitude, depuis ce réseau a été remis en concession exploité par ENEDIS.
- le SMDEA n'a pas réalisé la régularisation administrative et foncière de la présence des canalisations sur les terrains concernés.

Selon les plans fournis par ces services, les réseaux semblent tous cheminer en milieu de voierie.

En 2004, pour améliorer la circulation piétonne du village et mieux desservir les habitants du quartier de TOURRENS, la commune a fait édifier un escalier en pierres qui, partant du parvis de l'église débouche sur le parking désigné ci-dessus au niveau de la parcelle 2662.

En 2007, dans le cadre de la régularisation de la route forestière qui contourne le village et dessert le relais TDF ainsi que le col de Grail, à la suite d'une enquête publique, Mr le Préfet de l'Ariège a pris un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 5 mars 2007 rédigé en son article 1 «Est déclaré d'utilité publique le projet de régularisation de l'emprise des routes de Grail, du Relais, de Barraquié et du cimetière, en vue de leur classement dans la voirie communale... ».

Par un nouvel arrêté en date du 30 avril 2007, le même préfet prenait un arrêté de cessibilité ainsi libellé <<Sont déclarées cessibles, les parcelles nécessaires à la régularisation, par la commune de Lercoul, l'emprise des routes dites de Grail, du Relais,....et du cimetière en vue de leur classement dans la voirie communale, conformément à l'état parcellaire et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté. »

A l'appui de ces deux arrêtés le conseil municipal de Lercoul par délibération du 15 septembre 2007 décidait d'acquérir les parcelles 2662, 2663,2592 et 2593 (anciennes parcelles no 676 et 945 divisées par Mr VINCENT, géomètre expert à St- Girons 09200) pour 1euro auprès de Yvette AUGE épouse FONDERE, après son accord écrit du 13 juin 2007.

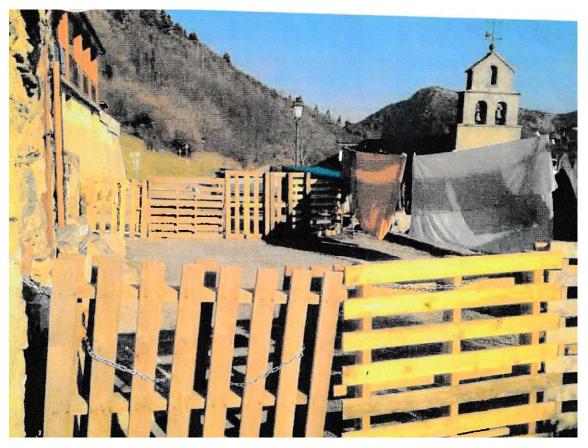
Maître SOULIE, notaire à Tarascon, établissait le projet d'acte de cession pour l'ensemble des propriétaires en février 2008.

A la suite des élections du mois de mars 2008, une nouvelle municipalité a été mise en place et a laissé en déshérence le projet de régularisation de ces routes en refusant de signer chez Maître SOULIE l'acte notarié de cession des terrains au profit de la commune, rendant ainsi caducs les arrêtés préfectoraux ci-dessus.

Mr Claude ESPINAR, alors adjoint au Maire, était très intéressé pour acquérir l'ancienne parcelle 676 devenue 2662 et 2663. Lors de la construction de sa maison et du mur de soutènement il a implanté une partie de ces ouvrages sur la parcelle Section A 676, comme cela a été constaté par la délimitation cadastrale établie en 2004 par le Mr VINCENT géomètre-expert, comme étant la parcelle 2663, soit une surface de 37 m 2, que la commune allait acquérir.

Pour réaliser son projet, par acte du 11 août 2017 rédigé par Maître ROQUES, notaire à Tarascon/Ariège, Mr Claude ESPINAR échangeait avec Mr Jean-Michel FONDERE, héritier de Mme AUGE Yvette, les parcelles 2662 et 2663 d'une contenance de 270m2 contre la parcelle 778 de 520 m2.

En fin d'année 2016, Mr Claude ESPINAR, alors qu'il n'était pas propriétaire des parcelles 2662 et 2663, fermait la rue au moyen d'une chaîne et de palettes en bois, ce qui a créé de nombreux incidents avec l'ensemble des riverains de la rue du Quartier de Tourrens.



Voie fermée par des palettes

La préfecture saisie de ces difficultés par l'association « Lercoul Environnement Ruralité »demandait à Mr le Maire de Lercoul, en vertu des pouvoirs de police conférés aux Maires, Gérard GALY, d'apporter la réponse la mieux appropriée à cette requête.

Au mois d'août 2018, à la suite d'une déclaration de travaux accordée par Mr Gérard GALY, maire, sous le no DP 009 162 17 00001 du 7 septembre 2017, Mr Claude ESPINAR construisait un abri bois sur la parcelle 2662 et fermait la route et le parking à l'extrémité des parcelles 2662 et 2301au moyen de portails en fer.

A la suite de ces faits, les riverains du quartier de Tourrens constitués en collectif adressaient

à Mr le Maire de Lercoul, Gérard GALY, le 5 août 2018, un courrier R/AR le mettant en demeure de bien vouloir reprendre immédiatement le dossier de régularisation initié en 2007 et portant sur l'expropriation des terrains formant emprise sur la voie d'accès à leurs habitations respectives afin de les rendre au domaine public communal ouvert à la circulation.

Des habitants de Lercoul ont adressé en date du cinq aout 2018 à Mr le maire une lettre recommandée lui demandant de

- mettre un terme au projet de fermeture de la rue de Tourrens, ainsi initié,
- de prendre, avec son conseil municipal, les mesures d'expropriation des terrains formant emprise sur cette voie d'accès à leurs habitations respectives, afin de les rendre au domaine public communal, ouvert à une libre et pérenne circulation pour la sécurité des biens et des personnes du village.en soutien aux riverains de la rue du guartier de Tourrens.

Dans un courrier du 22 août 2018, Mr le maire de Lercoul a rejeté leur demande motivant sa réponse comme suit << Je considère, après analyse, que la mise en place d'une procédure d'expropriation est sans

objet puisque les parcelles sont utilement desservies par une voie publique ».

Mr le Maire argumentait également sur le fait qu'il était garant des deniers publics et qu'il ne lui appartenait pas d'engager des fonds communaux à la satisfaction d'intérêts qu'il qualifiait d'intérêts que de droits privés.

# I.2 Procédures antérieures

Plusieurs riverains de la rue du quartier de Tourrens ont saisi, le 8 mars 2019, la juridiction des référés du TGI de Toulouse pour obtenir, sous astreinte, une obligation à procéder à l'enlèvement des portails en question sous astreinte de 1000€ par jour de retard.

Dans une ordonnance du 30 avril 2019, le juge des référés constatait que la fermeture totale et immédiate de l'accés actuel constituait un trouble manifeste à l'usage des lieux et ordonnait, sous astreinte, aux intimés ESPINAR/BIZEAU de laisser les portails ouverts jusqu'à l'issue du procès au fond.

La Cour d'appel de Toulouse a réformé cette décision en limitant l'ouverture des portails à la période hivernale, « du 22 décembre 2020 au 1 avril de chaque année et en tout cas jusqu'à la saisine du fond sur l'existence d'un droit de passage, » et ce toujours sous astreinte de 1000 € par jour en cas de fermeture intempestive des portails.

Cette décision n'est pas une décision au fond, mais une modification de l'ordonnance du juge des référés du TGI de Toulouse qui détermine les périodes d'ouverture des portails du 22 décembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, et ce, jusqu'à la saisine du juge de fond sur l'existence d'un droit de passage.

Cette période a été définie en calquant la période de chute de neige sur le calendrier des saisons et notamment l'hiver, ce qui à mon avis n'est pas exact, comme nous l'avons encore constaté cette année.

# I.3 Cadre et objet de l'enquête

#### I.3.1 Présentation du projet soumis à enquête publique

La commune de Lercoul, considérant que le référé introduit par certains des riverains de la rue du quartier de Tourrens ne constituait pas une action au fond pour régler ce droit de passage, a décidé par délibération du 6 juin 2020 n° 2020-023 de procéder à la régularisation de l'emprise de cette voie, y compris les parcelles 2836, 2839, 2842 et 2837- anciennement cadastrées sous les numéros 2301, 2303, 2662 et 2663-appartenant respectivement à l'indivision BIZEAU/ESPINAR et à Mr Claude ESPINAR, en application de la procédure de l'article L.318-3, R318-3 et 318-11du code de l'urbanisme.

L'indivision BIZEAU/ESPINAR, bien qu'avisée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 juillet 2020, de la division parcellaire en cours, n'a pas retiré le courrier qui a été retourné en mairie de Lercoul avec la mention « Avisé et non réclamé ». Cette correspondance, adressée à l'indivision BIZEAU/ESPINAR, a fait l'objet d'un affichage en mairie le 27 août 2020.

Mr Claude ESPINAR, à la réception du même courrier, a signifié à la commune son désaccord sur ce projet, le 6 août 2020.

La commune de Lercoul, prenant acte de ces deux refus, a décidé, par délibérations du 29 août 2020, n°2020-054 et du 30 décembre 2020 n° 20206 068, de faire procéder à l'expropriation des parcelles 2301, 2303, 2662 et 2663 pour la partie de la voie et du parking qui les occupe, à savoir, après division parcellaire établie par le Cabinet LEFEVRE, Géomètre Expert à Pamiers 09100 :

- -la parcelle no 2836 (ancien numéro cadastral 2301) d'une contenance de 26 ca Indivision BIZEAU/ESPINAR,
- la parcelle no 2839 (ancien numéro cadastral 2662) d'une contenance de 2a 11ca Claude ESPINAR,
- la parcelle no 2842 (ancien numéro cadastral 2663) d'une contenance de 1ca Claude

ESPINAR,

- la parcelle no 2837 (ancien numéro cadastral 2303) d'une contenance de 6 ca Claude ESPINAR. (Pièce no16)

Dans les délibérations de mise en place de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Lercoul a eu le souci de vouloir mettre fin à une situation juridique tout à fait bancale et génératrice de nombreux conflits que sont les voies privées ouvertes à la circulation publique sur son territoire.

De plus, en procédant à ces régularisations, et en classant ces parcelles dans le domaine public communal, les diverses rues, rendues publiques, pourront être classées dans la voirie communale.

En outre, ces régularisations permettent de garantir la liberté de circuler pour tous les habitants du village, et ce pour la sécurité des biens et des personnes et leur confort, en se rappelant bien que tous les aménagements réalisés sur ces parcelles privées ont été faits, certes avec l'accord de leurs propriétaires de l'époque, mais toujours avec des deniers publics, ce qui représente des sommes considérables eu égard aux ouvrages publics ainsi créés. Ainsi ces ouvrages seront désormais des ouvrages publics au vrai sens de leur signification administrative.

#### I.3.2 Cadre juridique de l'enquête

L'opération projetée, qui a seulement pour but de récupérer la propriété des terrains d'emprise de la route pour les classer dans le domaine public communal, ne modifie en rien l'ouvrage existant. Elle n'a aucun impact sur l'environnement car les ouvrages principaux existent depuis les années 1980/1981.

Conformément à la législation en vigueur, l'expropriation, en tout ou partie, ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Cette enquête est ouverte à la Mairie de Lercoul.

Par délibération du 30 décembre 2020, le conseil municipal de Lercoul a sollicité l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

L'arrêté Préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes a été signé le 18 octobre 2021.

Pour l'aspect urbanisme, le régime appliqué est le RNU.

#### I.3.3 Aspects financiers du projet

L'évaluation domaniale a été effectuée en février 2021.

La valeur vénale des parcelles concernées a été fixée à 4€/m2.

Le cout global de l'opération a été estimé par la commune à :

frais d'acquisition foncière et indemnités
 frais annexes (enquête publique, publicités, enregistrement)
 montant des travaux d'aménagement et de goudronnage
 démolition des portails et des piliers bétons
 2 000,00 €
 4 000,00 €
 1 000,00 €

Soit un total TTC 21 000,00 €

Ce chiffrage est réaliste. Il présente un cout non négligeable pour la commune de Lercoul.

Mr le Maire de Lercoul, questionné sur ce point, affirme que cela ne pose aucun problème de financement.

# I.4 Composition du dossier soumis à Enquête Publique

Le dossier d'enquête déposé en Mairie de Lercoul, comportait les pièces suivantes :

Pièces du dossier d'enquête en consultation				
Notice explicative et présentation du projet	13 feuillets, 11pages numérotées			
<b>Pièce n°1</b> : Délibération du conseil municipal de Lercoul du 29/08/2020 n° 2020-054: validation de l'alignement des parcelles délimitant les propriétés privées et la propriété publique.	4 feuillets			
<b>Pièce n°2</b> : Délibération du conseil municipal de Lercoul du 30/12/2020 n° 2020-068: Demande à Mme la Préfète l'ouverture d'une enquête publique conjointe et parcellaire pour expropriation des parcelles 2839, 2842, 2837 et 2836	3 feuillets			
<b>Pièce n°3 :</b> Délibération du conseil municipal de Lercoul du 5/08/1963 : Demande de subvention à l'état pour la construction d'un chemin pastoral allant de Lercoul aux pâturages d'Andron	2 feuillets			
<b>Pièce n°4</b> : Délibération du conseil municipal de Lercoul du 25/07/1965 et rapport du subdivisionnaire sur l'élargissement d'une rue pour compléter le maillage des voies rendues accessibles aux automobiles.	6 feuillets			
<b>Pièce n°5</b> : Délibération du conseil municipal de Lercoul du 18/05/1964 : Indemnités pour dédommagements des dégâts causés par l'ouverture de la route pastorale de Gral	2 feuillets			
<b>Pièce n°6 :</b> Délibération du conseil municipal de Lercoul du 23/03/1976 : Arrêté limitant le tonnage à 6 tonnes sur « la voie longeant le cimetière »	4 feuillets			
Pièce n°7: Délibération du conseil municipal de Lercoul du 29/10/1994 Délibération du conseil municipal de Lercoul du 05/05/1995 Délibération du conseil municipal de Lercoul du 04/11/1995 Assainissement de la commune de Lercoul	5 feuillets			
Pièce n°8: Délibération du conseil municipal de Lercoul du 15/09/2007  Acquisition des terrains formant emprise des routes de Grail, du relais, de Caballere, de Barraquié et du cimetière.  Lettre de cession à la commune de Lercoul de Mme Auge Yvette du 28/05/2007 des parcelles 676 et 945 devenues après division 2662, 2663, 2592 et 2593;  Déclaration d'utilité publique: arrêté préfectoral du 5/03/2007  Arrêté de cessibilité du 30 avril 2007	9 feuillets			
<b>Pièce n°9</b> : Projet d'acte notarié de cession des parcelles établi en février 2008 par Maitre Soulié, notaire à Tarscon/Ariège concernant plusieurs propriétaires dont Mme Auge Yvette épouse Fondère.	24 feuillets			

<b>Pièce n°10</b> : état de division parcellaire établi par Mr JP Vincent, géomètre-expert à St Girons concernant la parcelle n°676 commune de Lercoul divisée et renumérotée en numéros 2662 et 2663 par le centre des impôts fonciers de Foix.	36 feuillets
Pièce n°11: Photos des lieux avant la fermeture de la voie et après en décembre 2016.  Correspondance de Mme la Préfète à Mr le maire de Lercoul en date du 6/03/2017	4 feuillets
Pièce n° 12: Lettre du collectif des riverains de la rue du quartier de Tourens à Mr le Maire du Lercoul du 5/08/2018.  Motion des habitants de Lercoul aux riverains du qartier de Tourrens en date du 22/08/2018  Réponse de Mr le Maire de Lercoul aux riverains du quartier de Tourrens en date du 22/08/2018	6 feuillets
<b>Pièce n°13</b> : Ordonnance du juge des référés du TGI de Toulouse du 30 avril 2019 Arrêt n° 34/2021 Cour d'Appel de Toulouse du 14/01/2021	17 feuillets
<b>Pièce n°14</b> : Délibération du conseil municipal de Lercoul du 6/06/2020 n° 2020-023 Classement des rues du village implantées sur emprise privée	4 feuillets
<b>Pièce n°15</b> : Correspondances Mairie de Lercoul adressées par lettre R/AR à l'indivision Bizeau/Espinar et à Mr Claude Espinar et réponses de ces derniers	6 feuillets
Pièce n°16: Délibérations du conseil municipal de Lercoul des 29/08/2020 n° 2020-054 et du 30/12/2020 n° 2020-068:  Classement des rues du village implantées sur emprise privée  Demande à Mme la Préfète l'ouverture d'une enquête publique conjointe et parcellaire pour expropriation des parcelles 2839, 2842, 2837 et 2836	6 feuillets
Pièce n°17 : Plan des aménagements envisagés	2 feuillets
Pièce n°18 : Plan cadastral des parcelles concernées Plan de situation : carte IGN	8 feuillets
Pièce n°19 : Relevé cadastral de la rue du Carrier Photos des lieux impactant la procédure	12 feuillets
Pièce n°20 : Photo du VSAB évacuant les personnes secourues par la rue du quartier de Tourrens	2 feuillets
Pièce n°21 : Plan cadastral de la commune valant plan de situation	2 feuillets

Pièce n°22 : 1 - Etat des lieux 2 – Plan de division parcellaire 3 – Procès-verbal de délimitation parcellaire 4 – Etat parcellaire	7 feuillets
Pièce n°23 : Avis de Domaines n° 7300-sd du 4 février 2021	3 feuillets

La description faite dans ce dossier est complète et détaillée, notamment au niveau de l'historique de l'affaire, et notamment du contentieux existant entre certains propriétaires qui est bien exposé.

# II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

# II.1 Organisation de l'enquête

#### II.1.1 - Désignation et mission du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée au Tribunal administratif de Toulouse le 17 septembre 2021, Mme la Préfète de l'Ariège a demandé à M le Président du Tribunal la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La demande, présentée par la Commune de Lercoul, en vue d'obtenir dans le cadre d'une régularisation :

la déclaration d'utilité publique de la propriété des parcelles formant emprise privée de la voie ouverte à la circulation publique à l'intérieur du village afin de classer ces parcelles dans le domaine public communal et d'en garantir la libre circulation, et la détermination de parcelles à déclarer cessibles ;

Par Décision du 21 septembre 2021, le magistrat délégué du Tribunal Administratif de Toulouse m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête publique, à partir de la liste d'aptitude établie pour l'année 2021,

### II.1.2 - Entretien avec l'autorité organisatrice.

Des échanges téléphoniques ont eu lieu à plusieurs reprises avec les Services de la Préfecture de l'Ariège afin de finaliser l'organisation.

L'enquête a eu une durée de 15 jours allant du mercredi 17 novembre 2021 à 9h30 au jeudi 2 décembre 2021 à 11h30.

Cette enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) concernant le projet cité cidessus a pour objet de recueillir les observations de toute personne physique ou morale intéressée et de provoquer les avis des collectivités ou organismes susceptibles d'apprécier l'intérêt public de l'opération.

#### II.1.3 - Publicité d'enquête (annexe 2)

Voie de presse : L'avis au public a été publié par les soins des services de la Préfecture aux dates suivantes:

- la Dépêche du midi, édition Ariège le mardi 02 novembre 2021
- la Gazette Ariégeoise le vendredi 05 novembre 2021
- la Dépêche du midi, édition Ariège le mardi 23 novembre 2021

- la Gazette Ariégeoise le vendredi 19 novembre 2021

#### Affichage Mairie:

L'affichage en Mairie a été réalisé du 21/10/2021 au 02/12/2021

Un affichage a également été effectué aux mêmes dates à proximité des 2 portails fermant accès à la voie considérée.

#### II.1.4 - Entretien avec Mr le Maire de Lercoul, Maitre d'ouvrage.

Une réunion a été tenue avec M le Maire de Lercoul, accompagné de Mr Cuminetti de Lercoul le 13 octobre 2021 (annexe 3).

Mr le Maire m'indique que Mr Cuminetti est un acteur principal dans la réalisation du dossier.

A cette occasion, l'organisation de l'enquête a été examinée et les formalités rappelées (publicité, permanences, ...)

A L'occasion de cette réunion, une visite du village et plus particulièrement des points impactés par la fermeture de la voie desservant le quartier de Tourrens a été effectuée.

Par cette visite, je me suis rendu compte des difficultés évoquées pour l'accès au village.

#### II.1.5 Le calendrier d'enquête - les permanences.

L'Enquête Publique comprend 2 permanences, elle ont eu lieu le 17 novembre 2021 de 9h30 à 11h30, jour de l'ouverture d'enquête et le 2 décembre 2021 de 9h30 à 11h30, jour de la clôture d'enquête

Les conditions de mise à disposition du dossier ont respecté les obligations réglementaires de consultation :

- dossier « papier » consultable aux jours d'ouverture de la mairie de Lercoul, ainsi qu'aux heures de présence du Commissaire enquêteur.
- dossier mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège

# II.2 Déroulement de l'enquête

Les publicités d'enquête (presse et affichage) et les permanences ont été conformes aux exigences légales et aux stipulations de l'arrêté.

Aucun incident n'a été enregistré lors des permanences.

Les observations émanant du public pouvaient être

- consignées sur les registres d'enquête mis à disposition à la Mairie de Lercoul
- adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la Mairie de Lercoul, siège de l'enquête avant le 2 décembre 2021.
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr

L'enquête a été clôturée à la date et heure prévue, le 2 décembre 2021 à 11h30 au siège de l'enquête à Lercoul, par Mr le Maire de Lercoul qui a signé le registre conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral.

Les registres m'ont été remis par Mr le Maire le même jour.

### II.3 L'enquête parcellaire

#### II.3.1 - Identification des propriétaires et usufruitiers

L'annexe 4 intitulé « ETAT PARCELLAIRE » donne l'identité des propriétaires et usufruitiers des parcelles à acquérir.

Un exemple de courrier est joint ainsi que la réponse commune des consorts ESPINAR/BIZEAU Il revient ensuite au Commissaire Enquêteur de vérifier que la procédure a été bien appliquée.

II.3.2 - Vérification de l'application du code de l'expropriation

Destinataire	qualité	parcelle	Date envoi « code expropriation »	Date retour questionnaire R.131-7	Conclusion fiche
Bizeau Amélie	Nu propriétaire	A 2836			Fiche de renseignements retournée signée par Amélie Bizeau, Bastien Bizeau et Edith
Bizeau Bastien (*)	Nu propriétaire	A 2836			Bizeau Lespinar :  Confirmation de la propriété
Espinar Edith	Usufruitière	A 2836	21/10/2021	15/11/2021	pour A2301 (situation nouvelle A2836 A2835) de 73ca pour l'indivision Espinar Bizeau.
Espinar Claude	Propriétaire	A 2837 A 2839 A 2842			Fiche de renseignements retournée signée par Mr Claude Espinar : Confirmation de la propriété des parcelles A2303 ; A2662 ; A2663 (situation nouvelle A2837,2838 ; A2839,2840,2841 ; A2842,2843)

(\*) Le courrier pour Mr Bastien Bizeau a été envoyé à l'adresse « 279 route de la Wantzenau à Strasbourg ». Il y a eu retour à la Mairie avec l'indication « n'habite pas à l'adresse indiquée » et donc affichage en Mairie, conformément à la procédure.

Cependant, la fiche de renseignements pour la parcelle A2301 est revenue avec 3 signatures dont celle de Mr Bastien Bizeau.

La procédure a été bien appliquée, et il n'y a aucun doute sur l'identification des propriétaires et usufruitiers.

# **II.3 Des exigences administratives**

Celles-ci sont formalisées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, qui précise que le Commissaire Enquêteur transmettra son Rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les registres et pièces annexées, à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial), dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'Enquête (soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022).

#### III. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DES ENQUETES

#### J'ai relevé :

- 6 observations notées sur le registre d'enquête publique
- 0 observation notée sur le registre d'enquête expropriation
- Un courrier du cabinet Briand-avocats (intervenant pour le compte de M et Mme Eliette et Claude Espinar, Mme Edith Espinar Bizeau, Mme Amélie Bizeau et Mr Bastien Bizeau) m'a été adressé et envoyé en LR/AR à la Mairie de Lercoul ; j'ai agrafé ce courrier dans les 2 registres d'enquête.
- Un courrier de Mr Jean Pierre Cuminetti m'a été remis en mains propres le 2/12/2021 ; j'ai agrafé dans les 2 registres ce courrier qui consiste en un mémoire en réponse au courrier du cabinet Briand-avocats.
- Des observations qui ont été notées par Mr Espinar sur le relevé de propriété. J'ai agrafé ce document dans le registre d'enquête expropriation.
- Un courrier a été adressé en LR/AR par Jules et Aline Hermand.
- 4 autres courriers m'ont été remis en mains propres lors de la permanence du 2/12/21 par :
- -Mme Solange Benedet, résidente et conseillère municipale de Lercoul,
- -Mr Jacques Garcia, propriétaire à Lercoul
- -Mr Sans Yves, propriétaire à Lercoul
- -Mme Sans Christiane, propriétaire à Lercoul

#### <u>Sur l'adresse</u> « pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr »

Le cabinet Briand-avocats a également envoyé son courrier à cette adresse.

Une observation de Mr Thierry Hermand a été reçue et publiée sur le site internet des services de l'état. Un mail a été envoyé par Mme Alimata Gravaillac, domiciliée à Lercoul. Ce mail n'a pas pu être pris en compte car arrivé après clôture d'enquête le 2/12 à 18h42mn.

En résumé, Sur le registre DUP : 6 observations et 7 courriers

Sur le registre expropriation : 2 courriers et une note.

Publié sur le site internet des services de l'état: 2 observations

#### III.1 Observations du public sur l'enquête DUP

OBSERVATIONS	ORIGINE
Favorable au projet pour permettre l'accès des secours, pompiers, personnels soignants, SMUR par tous les temps.	Mr Gravaillac Sylvain Mr Marty Christophe Mr Descarpentrie Michel Mme Pailler Aline Mme Perès Geneviève Mr Lafon François MM Jacques et Aline hermand Mme Solange Benedet Mr Jacques Garcia Mr Thierry Hermand

#### **ANALYSE CE**:

Lors de la visite du village, j'ai pu me rendre compte de 2 points de passage difficiles, voir impossibles pour certains gabarits d'engins dans le bas du village avant d'atteindre la rue du Carrier (niveau salle des fêtes et le passage de Rasiou).

J'ai donc contacté le SDIS (lieutenant Spécia, tel le 6/12/21 et mail annexe 5) afin de recueillir l'avis des pompiers:

« L'accès des secours de façon générale est difficile dans les villages de montagne. Pour Lercoul :

En ce qui concerne les véhicules d'intervention incendie, leur accès au centre du village est impossible. Les engins ne passent pas par la partie basse (hauteur et largeur limitées). L'ouverture à la circulation de la voie actuellement fermée par les portails, permettrait au véhicule d'approcher au second portail (coté cœur village) puis aux sapeurs pompiers de descendre à pied avec un dévidoir et des tuyaux et atteindre plus facilement les maisons situées entre la voie privée et la Mairie (Tourrens).

L'accès à l'intervention serait donc bien moins difficile (rue du Carrier à 23% de pente en partie montante et plus rapide pour les sapeurs pompiers par ce coté ou ils seraient en position de descente pour arriver sur l'intervention.

Pour l'ambulance, l'accès serait possible par la voie actuellement fermée avec beaucoup moins de manoeuvres et donc un gain de temps, ce qui peut être très important pour ce type d'intervention.

Ceci est une démonstration qu'il faut privilégier un accès par le haut et donc par la partie actuellement fermée afin de favoriser les interventions des services de secours.

Favorable au projet pour permettre la circulation dans le village, accéder aux logements pour les personne âgées,

Mr Gravaillac Mme Peres Mr Lafon François MM Jacques et Aline Hermand Mr Thierry Hermand

#### **ANALYSE CE:**

Nous nous trouvons face à la même difficulté que précédemment.

Les personnes âgées habitant le quartier de Tourrens bénéficieraient d'un accès plus aisé par le haut et donc par la voie actuellement fermée.

Favorable au projet pour permettre l'accès avec une remorque pour effectuer des travaux, pour l'accés aux services publics, aux livraisons et notamment le bois de chauffage.

Mr Marty Mr Descarpentrie MM Jacques et Aline Hermand Mr Jacques Garcia

#### **ANALYSE CE:**

Encore une fois, l'ouverture de la voie améliorerait l'accés des services aux habitants de Tourrens.

Favorable au projet pour la réutilisation de l'accès aux maisons par l'escalier d'accés devant l'église qui n'a plus d'utilité

Mme Pailler Mr Sans Yves

#### **ANALYSE CE:**

Effectivement, cet escalier public permet de rejoindre le haut du village depuis le parvis de l'église et ainsi accéder au quartier de Tourrens.

Avec la voie fermée, nous nous trouvons en haut de cet escalier face au portail fermé.

L'ouverture favoriserait le cheminement pédestre dans le village.

Favorable au projet pour une question d'éthique car d'autres propriétaires, étant dans la même situation cadastrale que les familles Bizeau Espinar, ont accepté la circulation sur leur parcelle privée.

Mr Marty Mme Pailler Mr Thierry Hermand

#### **ANALYSE CE:**

D'autres habitants se trouvent dans la même situation cadastrale que consorts ESPINAR/BIZEAU et se sont engagés dans une procédure (code de l'urbanisme) de transfert des parcelles constituant la voierie dans le domaine public communal.

Seuls les consorts ESPINAR/BIZEAU ont refuse cette procédure.

Il est vrai que cette situation me semble « choquante » pour la collectivité et difficilement explicable avec les éléments en ma possession, sinon à se rendre à l'évidence qu'un conflit de personnes est bien ancré.

# III.2 Analyse du courrier du cabinet d'avocats Sacha Briand, du courrier produit en réponse par Mr Cuminetti, et réponse de Mr le Maire, Maitre d'ouvrage.

Bien que n'étant pas dans le cadre d'une enquête environnementale, j'ai dressé un PV, notamment sur les observations des consorts ESPINAR/BIZEAU produites par leur conseil Maitre BRIAND (annexe 5). J'ai envoyé ce PV par mail au Maitre d'ouvrage (Maire de Lercoul) le 8/12/2021.

L'envoi par mail a été privilégié au vu des conditions météorologiques du moment.

J'ai ensuite appelé Mr le Maire le 10/12/2021 pour lui proposer une réunion téléphonique sur les questions posées, sur les commentaires de Mr Cuminetti ainsi que sur mes interrogations.

Plusieurs échanges téléphoniques ont eu lieu sur le sujet.

N'ayant pas eu ce contact direct avec les consorts ESPINAR/BIZEAU, et ayant obtenu le numéro de tel portable de Mr Espinar par Mr le Maire, j'ai pris l'initiative de l'appeler le 13/12.

J'ai fait part de mon étonnement de devoir en arriver à cette situation et à cette demande d'expropriation.

Mr Espinar m'a fait part de sa vision d'une situation qui pour lui n'a fait que s'aggraver depuis une dizaine d'années et qui est due à des antagonismes de voisinage.

Il déclare donc en conclusion avoir fermé « pour avoir la paix chez lui. »

Aucun élément concret supplémentaire n'a été apporté par rapport au document de Maitre Briand.

Dan son courrier remis au CE le 2/12/2021, Mr Cuminetti, ayant pris connaissance du mémoire de Me Briand sur le site de la Préfecture, exprime des contestations sur chaque point.

Ci-après, cette contestation est présentée à la suite de chaque point développé par Me Briand, avant réponse du Maitre d'ouvrage et analyse du Commissaire enquêteur.

#### CABINET SACHA BRIAND

**En premier lieu,** les consorts ESPINAR-BIZEAU sont propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitiers des parcelles visées dans le cadre de l'enquête publique se déroulant actuellement sur la commune de Lercoul en vue de l'acquisition de terrains d'emprise privée formant rue ouverte à la circulation publique.

Cette enquête publique est ouverte en application des dispositions de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme et les dispositions des articles R 318-3 et R 318-11 du même code.

L'article L 318-3 du code de l'urbanisme prévoit:

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique .... (citation L318-3 du code de l'urbanisme).... prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Cet article prévoit la possibilité de procéder à un transfert d'office dans le domaine public de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dont des ensembles d'habitations et ce, après enquête publique.

Comme la notice du dossier d'enquête publique le mentionne explicitement, les consorts ESPINAR-BIZEAU ont refusé de souscrire à la demande des autres propriétaires des parcelles concernées de voir lesdites parcelles intégrées au domaine public.

Comme le dossier d'enquête publique le mentionne également, la propriété des consorts ESPINAR-BIZEAU a été clôturée, à leur initiative, par l'installation d'un portail.

Comme le dossier d'enquête publique en atteste, les autres propriétaires ont initié une procédure en référé pour obtenir la suppression des portails installés par les consorts ESPINAR-BIZEAU et au terme de cette procédure, un arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date

du 14 janvier 2021 a constaté les droits des consorts ESPINAR-BIZEAU sur leur propriété et leur opposition à l'ouverture à la circulation publique sur leurs parcelles, la cour ne faisant droit qu'à l'ouverture des portails sur la seule période courant du 22 décembre au 1er avril de l'année et au bénéfice des seuls propriétaires des fonds identifiés.

L'arrêt de la cour d'appel de Toulouse permet donc de constater que les consorts ESPINAR-BIZEAU se sont constamment opposés à l'ouverture à la circulation publique sur leurs parcelles et que les dispositions mêmes de cet arrêt ne sauraient permettre de constater l'ouverture à la circulation publique sur leur propriété.

Par les présentes et au nom et pour le compte des consorts ESPINAR-BIZEAU je vous confirme qu'ils entendent maintenir leur position et refusent l'ouverture à la circulation publique de leurs parcelles dont ils sont propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitiers.

Cette opposition constante de leur part qui ne saurait être contredite par les dispositions de l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse ne saurait permettre l'aboutissement de la procédure engagée au visa des dispositions de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme qui est conditionnée à la volonté des propriétaires d'accepter l'usage public de leurs biens et de renoncer à son usage purement privé, l'opposition d'un propriétaire d'une voie privée qui a pu être à un moment ouverte à la circulation pouvant intervenir à tout moment et notamment à l'occasion de l'enquête publique engagée en application desdites dispositions législatives.

En ce sens, conseil d'État 3 juin 2015 n° 369534 :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'avant d'exprimer, lors de l'enquête publique menée en janvier 2008, leur opposition au transfert dans le domaine public communal de la voie privée en litige, M. et Mme A...se sont, dès 1992, constamment opposés à la circulation de tiers sur leur parcelle ; qu'en l'absence de leur volonté d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer par là à son usage purement privé, la voie litigieuse ne pouvait être regardée comme ouverte à la circulation publique; que, dès lors, M. et Mme A...sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande d'annulation de l'arrêté du 3 juin 2008 portant transfert d'office dans le domaine public de la commune de Saint-Selve de la voie privée desservant les parcelles cadastrées section A n' 398, 404, 405, 406, 407, 408, 411, 412, 413, 414, 722, 983 et 984 au lieu-dit" Bigard "voie privée desservant les parcelles cadastrées section A n' 398, 404, 405, 406, 407,408, 411, 412, 413, 414, 722, 983 et 984 au lieu-dit" Bigard "voie privée desservant les parcelles cadastrées section A n' 398, 404, 405, 406, 407,408, 411, 412, 413, 414, 722, 983 et 984 au lieu-dit" Bigard ";

#### Contestation de Mr CUMINETTI

Maître BRIAND indique, en page 1 de son argumentation, que « cette enquête publique est ouverte en application des dispositions de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme et des dispositions des articles R 318-3 et R 318-11 du même code. »

Il s'agit là d'une affirmation tout à fait erronée.

En effet, la page de garde du dossier d'enquête déposé en préfecture de l'Ariège dispose bien en matière de réglementation que c'est le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui s'applique à ce présent dossier d'expropriation à l'exclusion de tous autres.

De même dans la notice explicative du dossier d'enquête, en son paragraphe 1 « Objet de l'opération », il est bien précisé que « Par délibération du 29 août 2020 n°2020-054 et du 30 décembre 2020 n°2020-068, (jointes au dossier en pièce n°16) le conseil municipal de Lercoul décidait de procéder à l'acquisition des parcelles ci-dessus par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique du Code de l'expropriation. »

Les consorts ESPINAR/BIZEAU ont bien été informés par notifications personnelles, courrier avec Lettre R/AR du 21 octobre 2021, de l'ouverture de cette procédure et ont été destinataires de l'avis d'enquête publique

et de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 fixant les conditions de celle-ci en faisant seulement référence au code de l'expropriation.

De même les délibérations citées ci-dessus précisant la nature de l'expropriation et de la réglementation s'y appliquant (pièce n°16) ont fait l'objet d'un affichage en mairie de Lercoul et n'ont jamais été contestées par les consort ESPINAR/BIZEAU.

En publiant ses observations sur le site de la Préfecture de l'Ariège dédié à la présente procédure d'expropriation, site ouvert à cet effet, Maître BRIAND ne pouvait pas ignorer que celle-ci était ouverte en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En effet, le site de la préfecture dédié à ce dossier comprend le rapport de présentation et les 23 pièces annexées à ce dernier, ainsi qu'une rubrique recevant les observations des personnes intéressées par cette expropriation.

Il ne pouvait donc pas méconnaître l'ensemble des éléments du dossier d'expropriation des terrains privés formant voie ouverte à la circulation publique dans le quartier de Tourrens commune de Lercoul, déposé à la préfecture de l'Ariège le 12 septembre 2021.

Il apparaît donc que les commentaires de Maître BRIAND basés sur la réglementation de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme et des dispositions des articles R 318-3 et R 318-11 ne s'appliquent pas au présent dossier d'expropriation.

Seules s'appliquent à cette procédure les prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et non celles du code de l'urbanisme citées par Maître BRIAND.

Les pages 1 et 2 des observations faites par Maître BRIAND pour le compte des consorts ESPINAR/BIZEAU sont totalement hors sujet.

Au cours de son argumentation, Maître Briand fait référence à l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 14 Janvier 2021 (pièce n° 13 du dossier) pour indiquer que les consorts ESPINAR/BIZEAU se sont constamment opposés à l'ouverture de la circulation publique sur leurs parcelles et que les dispositions de cet arrêt ne sauraient permettre de constater l'ouverture à la circulation publique.

Il est rappelé que cet arrêt n'est pas une décision au fond, mais une réformation partielle de l'ordonnance du juge des référés du TGI de Toulouse qui limite l'ouverture à la circulation publique sur les parcelles en cause à la période de chaque année allant du 22 décembre jusqu'au 1 avril, sous astreinte de 1 000€ / jour par infraction constatée, jusqu'à la saisine du juge du fond.

Prétendre que « cet arrêt ne saurait permettre de constater l'ouverture à la circulation publique » c'est le dénaturer, car la circulation publique sur les parcelles privées des consorts ESPINAR/BIZEAU y est autorisée du 22 décembre au 1 avril de chaque année.

#### REPONSE MAITRE D'OUVRAGE

Les opposants au projet prétendent à tort que la présente procédure d'expropriation est régie par les articles L.318-3 et R.318-3 et R.318-11 du code de l'urbanisme.

Il s'agit là d'une grave erreur de droit.

En effet, la présente procédure d'expropriation est uniquement soumise au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme l'indiquent les diverses pièces du dossier et tous les actes de publicité et de notification faits à ce jour.

Le présent dossier ne fait aucune référence aux articles cités ci-dessus du code de l'urbanisme, et toute l'argumentation développée sur cette base législative est irrecevable.

Les mêmes opposants font référence à l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 14 janvier 2021, arrêt qui réforme l'ordonnance sur référé du TG/ de Toulouse qui avait ordonné l'ouverture de cette voie, renvoyant les parties devant le juge du fond.

Cet arrêt n'est pas un jugement au fond sur le droit de passage des riverains de Tourrens mais une simple décision temporaire en attente d'une décision au fond par le juge civil.

C'est ce que précise l'arrêt, qui indique aussi, que cette voie devra rester ouverte du 22 décembre au 1 avril, sous astreinte de 1 000  $\epsilon$  par jour comme l'avait décidé l'ordonnance du TGI de Toulouse du 30 avril 2019 (pièce 13 du dossier).

Les opposants prétendent qu'ils se sont toujours opposés de façon constante à l'ouverture à la circulation publique sur leurs parcelles.

Ils prennent ici l'argument d'une disposition de la procédure de l'article L.318-3 du code de L'urbanisme qui prévoit que, pour son application, il est nécessaire que les parties en cause ne se soient pas opposées à l'ouverture à la circulation publique, condition confirmée par une jurisprudence constante comme ils l'indiquent dans leur argumentation.

Une telle démonstration est irrecevable car la présente procédure est placée sous le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique et non sous celui de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé ici que M. Claude ESPINAR n'est devenu propriétaire de la parcelle 2662 que depuis août 2017 et que les anciens propriétaires avaient accepté cette ouverture depuis 1964 pour en céder la propriété à la commune de Lercoul, comme cela est précisé dans les pièces jointes annexe n°9 du dossier d'enquête.

Pour édifier sa maison et transformer en maison la grange qui, à l'époque lui appartenait avant de la céder à ses petits-enfants Amélie et Bastien Bizeau et à sa fille Edith Espinar, M. Claude Espinar a toujours précisé dans les documents d'urbanisme qu'il a fourni que ces bâtiments étaient desservis par une voie ouverte à la circulation publique pour justifier de ses demandes d'autorisation.

Lors de l'enfouissement des réseaux sur les parcelles concernées par cette procédure, M. Claude Espinar, 1 o adjoint en a voté favorablement les délibérations autorisant ces travaux car ceux-ci permettaient un meilleur confort de leurs maisons.

Les opposants sont dans le déni de leurs actes passés.

#### ANALYSE COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'arrêté préfectoral du 18/10/2021 :

« Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, R.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.111-4 ET R.311-1 et suivants ;... »

définit le cadre de cette enquête.

Ce sont bien les procédures dictées par ce code de l'expropriation qui se sont appliquées et notamment l'information des propriétaires comme stipulé à l'article 6 du même arrêté préfectoral :

« préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,... »

Les anciens propriétaires avaient accepté de céder les parcelles concernées à la commune, ce qui abonde dans le sens de l'intérêt du projet pour la collectivité et conforte mon idée qu'il y a bien dans cette affaire, comme je l'ai ressenti tout au long de l'enquête, un conflit de personnes qui a provoqué un blocage total à l'aboutissement d'un règlement « amiable ».

#### CABINET SACHA BRIAND

**En second lieu,** la commune de Lercoul justifie l'utilité publique du projet en considération des caractéristiques des accès existants par la rue du Carrier qui ne permettraient pas le passage d'un véhicule de secours et en période d'hiver ne permettraient pas plus l'accès, y compris à pied, des riverains à leur propriété.

Or d'une part, l'opération projetée ne modifierait rien aux caractéristiques de la rue du Carrier qui

devrait nécessairement être empruntée dans un sens ou dans l'autre, aucun retournement n'étant possible sur l'ensemble de l'axe qui permettrait d'accéder par la propriété des consorts ESPINAR-BIZEAU et pour repartir, de faire demi-tour.

Les arguments développés par la commune de Lercoul tenant à l'impossibilité de faire un demi-tour confirment cette affirmation.

Dès lors, le projet ne présente aucun intérêt puisque que dans un sens ou dans l'autre, les véhicules seraient tenus d'emprunter à l'aller ou au retour la rue du Carrier.

D'autre part, la propriété de Mme BIZEAU-ESPINAR présente une construction en avancée au premier étage appuyée sur des éléments en bois dont les caractéristiques ne permettent à l'évidence pas le passage en dessous de ce décroché de construction d'un véhicule hors gabarit.

Dans cette mesure, le projet en tant qu'il souhaite ouvrir la circulation publique, cette partie des propriétés des consorts ESPINAR-BIZEAU est de nature à emporter un risque sur l'immeuble appartenant aux consorts ESPINAR-BIZEAU.

#### Contestation de Mr CUMINETTI

Maître BRIAND indique que le projet ne présente aucun intérêt et donc aucune utilité puisque dans un sens ou dans l'autre les véhicules seraient tenus d'emprunter à l'aller ou au retour la rue du Carrier.

Ceci est entièrement faux puisqu'avant l'installation des portails les véhicules voulant accéder au quartier de Tourrens pouvaient le faire, soit en y accédant par la rue du Carrier et en sortir sans faire de demi-tour par la voie ouverte à la circulation publique depuis 1964, sur les parcelles privées, anciennement Section A numéros 2301 et 2662, au-dessus du cimetière qui rejoint la route de la forêt et la départementale n° 28, soit en y accédant par la route de la forêt et la bretelle située au- dessus du cimetière.

Il est précisé que la parcelle 2662, outre la voie de circulation pour accéder au quartier de Tourrens, comportait aussi un parking de stationnement des voitures pour tous les habitants du quartier de Tourrens et des quartiers voisins.

Maître BRIAND prétend aussi que la construction en avancée, au premier étage, appuyé sur des éléments en bois, ne permet pas à l'évidence le passage en dessous de ce décroché de construction d'un véhicule hors gabarit.

Les photos jointes au dossier d'enquête en pièce n° 19 – Feuillet « Photos et caractéristiques de la rue du Carrier » permettent de constater que le balcon « en décoché » n'est pas situé au premier étage de la maison des consorts ESPINAR/BIZEAU, mais au deuxième étage. Ceci permet de constater qu'il se trouve à plus de 4,50 mètres de haut et non à 2 mètres 50 comme veut le faire croire l'auteur des observations pour les besoins de sa démonstration.

De plus, il n'a jamais été question, dans le présent dossier, d'ouvrir la voie à des véhicules hors gabarit et ce en application de l'arrêté municipal de 1973 limitant à 6 tonnes la circulation des véhicules sur la voie longeant le cimetière et qui dessert le quartier de Tourrens depuis 1964, arrêté joint en pièce n° 6 du dossier d'expropriation

# **REPONSE MAITRE D'OUVRAGE**

Le présent dossier n'indique nullement que la rue du Carrier ne permet pas le passage d'un véhicule de secours comme cela est noté dans vos observations.

Il indique le contraire, le seul accès au centre du village pour les secours se fait par la rue du Carrier en passant par le Quartier de Tourrens en empruntant les parcelles des consorts ESPINAR. Le dossier, en ces photos pièce no 19, précise bien qu'il est impossible à un VSAB de rejoindre la rue du Carrier soit par le passage au niveau de la Salle de jeux trop étroit et trop bas soit par le passage au niveau de« Rasiou »compte tenu de l'avancée des toits d'une hauteur de 2,40 mètres et des chenaux souvent détériorés par les véhicules forçant le passage. La rue à angle droit à cet

endroit ne permet pas le passage d'un VASB compte tenu de son gabarit. Les incidents rapportés dans le présent dossier en sont la meilleure illustration

Le projet, outre qu'il existe depuis 1964 avec l'assentiment de tous les propriétaires de l'époque, assentiment qui s'impose aux propriétaires actuels sert aussi de voie d'accès à tous les résidents du village, et ce, dans les deux sens pour un meilleur confort, pour la sécurité des personnes et de leurs biens.

La construction en avancée en bois constituant un balcon n'est pas située au premier étage de la maison, mais en son deuxième étage.

Ce balcon est situé à une hauteur de 6 mètres par rapport à la route et les contreforts en bois se situent à une hauteur moyenne de 4,50 mètres.

Compte tenu des hauteurs ci-dessus, l'ouverture à la circulation publique ne présente aucun danger pour l'immeuble Bizeau/Espinar, et ce d'autant plus que cette voie limité à un tonnage de 6 tonnes, d'une largeur de 3,10 mètres au niveau des portails, ne permet pas la circulation de véhicules hors gabarit.

De plus l'autorisation d'urbanisme de régularisation demandée par les consorts Bizeau/Espinar, (accordée dans les années 2010 alors que les travaux de création du balcon en façade en surplomb de la rue, avaient été réalisés sans déclaration préalable), n'a pas relevé le caractère de dangerosité invoqué ici.

## ANALYSE COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'opération projetée permettrait effectivement d'accéder au quartier de Tourrens par la rue du Carrier et surtout en ressortir par la voie qui serait ré ouverte à la circulation sans demi-tour ou marche arrière dans le village. Ce qui présente une amélioration de la sécurité.

Le caractère de dangerosité pour le balcon et ses contreforts en bois ne me semblent pas une réalité, compte tenu de la limitation des gabarits de véhicules qui emprunteraient cette voie.

De plus, pour les secours incendie, le véhicule ne pourra de toute façon pas accéder au cœur de village.

Une descente à pied des sapeurs pompiers s'impose avec le dévidoir et les tuyaux.

Il est beaucoup plus aisé et rapide de descendre la rue du Carrier que de la monter.

Pour le parking qu'utilisaient les riverains du quartier de Tourrens sur la parcelle 2662, c'est un élément incontestable de confort.

#### **CABINET SACHA BRIAND**

**En troisième lieu**, le projet ne respecte manifestement pas les dispositions de l'article L318-3 dès lors qu'il ne détermine pas la réalité de l'assiette de ce que serait la voie ouverte à la circulation publique mais, au contraire, envisage le transfert d'office de la totalité de l'assiette foncière de la rue identifiée dans le cadre de l'enquête parcellaire de façade à façade.

Une telle perspective est au demeurant totalement injustifiée au regard de l'intérêt public de l'opération dès lors que la perspective d'ouverture à la circulation publique ne justifie pas une largeur d'emprise supérieure au point le plus étroit de l'ensemble qui serait ainsi ouvert à la circulation publique.

Or, sur l'ensemble de la section concernée, le point le plus étroit parait être justement la rue du Carrier représentant une largeur maximale de 2,40 m à 2,70 m, toute largeur supplémentaire excédant manifestement les besoins et caractéristiques nécessaires à l'ouverture à la circulation publique.

#### Mr CUMINETTI

Maître BRIAND indique que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme dès lors qu'il ne détermine pas la réalité de l'assiette de la voie ouverte à la circulation publique et envisage le transfert d'office de la totalité de l'assiette foncière de la rue.

Cette considération est hors sujet car le présent dossier d'expropriation a été établi au regard des diverses dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et non, comme le prétend à tort Maître BRIAND, au vu des dispositions du code de l'urbanisme en ses articles cités ci-dessus.

De plus, contrairement à ce que prétend Maître BRIAND, l'assiette des voies ouvertes à la circulation publique a bien été délimitée par le cabinet LEFEVRE, géomètre-expert à Pamiers 09100, par un état des lieux et une modification du parcellaire cadastral, à la suite du procès-verbal de délimitation établi par le géomètre-expert cité ci-dessus et validé le 30 novembre2020 par le centre des Impôts fonciers de Foix 09000, comme l'attestent les documents joints en pièce n° 22 du dossier d'expropriation.

Il est ici rappelé que les consorts ESPINAR/BIZEAU ont refusé de signer l'état des lieux et la division parcellaire effectuée par le Cabinet LEFEVRE, géomètre-expert, comme en témoigne les documents produits en pièce n°15 du présent dossier d'expropriation.

#### REPONSE MAITRE D'OUVRAGE

Comme rappelé précédemment, ce n'est pas le code de l'urbanisme qui s'applique dans cette procédure mais le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toute argumentation développée sur la base du code de l'urbanisme est nulle et non avenue.

Il est précisé dans le questionnement« ...Une telle perspective est injustifiée au regard de l'intérêt public de l'opération dès lors que la perspective d'ouverture à la circulation publique ne justifie pas une largeur d'emprise supérieure au point le plus étroit de l'ensemble qui serait ainsi ouvert à la circulation publique. Sur l'ensemble de la section concernée, le point le plus étroit paraît être justement la rue du Carrier représentant une largeur maximale de 2,4 0 mètres à 2,70 mètres, toute largeur supplémentaire excédant manifestement les besoins et caractéristiques nécessaires à l'ouverture à la circulation publique.»

Le présent dossier n'indique nulle part que la rue représente une largeur maximale de 2,40 mètres à 2,70 mètres. Ces largeurs sont celles du passage de la Salle de jeux et du passage de« Rasiou». Il est précisé dans le dossier, en page 6 au a) La rue du Carrier, que cette rue mesure 100 mètres de long depuis la mairie jusqu'au portail et dispose d'une largeur moyenne de 3,10 mètres dans sa partie déclive et dans sa partie plate.

Il n'est nullement écrit dans le dossier que la rue du Carrier a une largeur comprise entre 2,40 et 2,70 mètres.

#### **ANALYSE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Comme il a déjà été dit en premier lieu, cette enquête est réalisée dans le cadre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et non du code de l'urbanisme comme l'indique Maitre BRIAND.

Dans ce cadre, la procédure a bien été respectée puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, les modalités de l'article du code de l'expropriation pour utilité publique ont bien été respectées.

La largeur moyenne de la rue du CARRIER est de 3,1 mètres, ce qui permet à un véhicule de secours (vsav) qui présente une largeur de 2,1 à 2,3 mètres et pour lequel le règlement d'accessibilité prévoit une largeur de 3 mètres (données SDIS) d'accéder mais le contraint également à une marche arrière difficile car toute

manœuvre est impossible.

Il est cependant exact, comme le stipule Maitre Briand, qu'il est envisagé le retour à la situation initiale (avant fermeture), avec l'expropriation de la totalité de l'assiette foncière de la rue identifiée dans le cadre de l'enquête parcellaire de façade à façade alors que l'assiette de ce que serait la voie ouverte à la circulation publique pourrait être moindre.

#### **CABINET SACHA BRIAND**

En quatrième lieu, le projet constitue une atteinte manifeste au droit de propriété dans la mesure où les consorts ESPINAR-BIZEAU ont édifié des clôtures sur leur propriété et que les dispositions de l'article L318-3 du code de l'urbanisme prévoient le transfert d'office sans indemnité de leur propriété.

#### Mr CUMINETTI

Maître BRIAND, faisant référence à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, prétend que le présent dossier constitue une atteinte au droit de propriété puisque le transfert de propriété se fait sans indemnité.

Il est ici aussi rappelé qu'il n'est point fait dans ce dossier application de cet article du code de l'urbanisme, mais uniquement et exclusivement application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette argumentation est totalement hors sujet.

# **REPONSE MAITRE D'OUVRAGE**

La commune de Lercoul rappelle une nouvelle fois que ce n'est pas le code de l'urbanisme qui s'applique dans cette procédure mais le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle ne peut que réitérer qu'elle considère que toute argumentation développée sur la base du code de l'urbanisme lui apparaît nulle et non avenue.

#### ANALYSE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je ne peux que soutenir la réponse du Maitre d'ouvrage identique à celle de Mr Cuminetti.

Nous sommes en procédure d'expropriation pour utilité publique.

La pièce 23 du dossier montre l'avis du domaine et la détermination de la valeur vénale des terrains pour un montant de 1072€ (4€/m2).

Dans l'estimation des ouvrages figurant au dossier (notice explicative), il est également indiqué « frais d'acquisition foncière et indemnités......2000,00 € ».

Maitre Briand affirme donc à tord qu'il s'agit d'un transfert sans indemnité.

#### **CABINET SACHA BRIAND**

En cinquième lieu, le projet porte également atteinte de manière disproportionnée au droit de propriété en tant qu'à nouveau, il prévoit le transfert d'office sans indemnité alors que les parcelles sont manifestement des parcelles constructibles en application des dispositions du RNU.

#### **Mr CUMINETTI**

Maître Briand prétend que le présent dossier prévoit le transfert d'office sans indemnité des parcelles privées des consorts ESPINAR/BIZEAU à la commune de Lercoul, parcelles ouvertes à la circulation publique. Ceci est totalement erroné, car la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité ne prévoit nullement un tel transfert de propriété sans indemnisation, transfert qui ne pourra, au terme de la phase administrative de la présente procédure, intervenir qu'à l'issu de la décision du juge de l'expropriation décidant du transfert de

propriété au bénéfice de la commune de Lercoul.

Maître BRIAND indique qu'il n'y aurait aucune indemnisation.

Ceci est entièrement faux puisque l'avis des Domaine a été demandé et est joint en tant que document obligatoire au présent dossier, pièce numéro 23. Cet avis n°7300-SD du 4 février 2021 détermine la valeur vénale des biens à exproprier ainsi que l'indemnité de réemploi.

Ce n'est toujours pas le code de l'urbanisme qui s'applique dans le présent dossier, mais seulement et uniquement le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### REPONSE MAITRE D'OUVRAGE

Le présent projet ne prévoit aucun transfert d'office de propriété, et comme rappelé de nombreuses fois, ce dernier ne fait aucune référence au code de l'urbanisme article 318-3, mais uniquement au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, par décision n°7300-SD le service des Domaines en date du 4 février 2021 a fixé la valeur d'indemnisation pour Mr Espinar à la somme de 1 047  $\epsilon$  et pour les consorts Bizeau à la somme de 125  $\epsilon$ . (Pièce 11°23 du dossier).

C'est le juge civil de l'expropriation qui décidera seul de ce transfert de propriété et en fixera le prix et les indemnités.

#### ANALYSE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mon analyse est identique à la précédente : Nous sommes dans une procédure d'expropriation pour utilité publique.

L'avis des domaines en pièce 23 du dossier, évoqué précédemment, fait également référence dans son évaluation au Règlement National d'Urbanisme.

#### **CABINET SACHA BRIAND**

Au total, vous ne pourrez que constater que les consorts ESPINAR-BIZEAU ont constamment exprimé leur opposition à l'ouverture à la circulation publique sur les parcelles dont ils sont propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitiers.

Vous ne pourrez également que constater le défaut d'intérêt général du projet pour l'ensemble des motifs susmentionnés de même que l'atteinte excessive à la propriété privée en raison de l'absence de toute indemnité.

Telles sont les observations que je forme et verse dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours et au bénéfice de mes clients.

#### **Mr CUMINETTI**

En conclusion Maître BRIAND indique que les consorts ESPINAR/BIZEAU se sont toujours opposés de façon constante à la circulation publique sur leurs parcelles et que le présent dossier d'expropriation est dépourvu de tout intérêt général.

Contrairement à ce que prétend Maître BRIAND, l'opposition des consorts ESPINAR/BIZEAU ne s'est manifestée qu'au mois de décembre 2016 par la fermeture de la voie au moyen de chaînes et de palettes alors qu'ils n'étaient pas propriétaire de l'ancienne parcelle 2662 et en août 2018 en installant les portails qui ferment la rue comme cela est indiqué dans la pièce n°12 du présent dossier d'expropriation.

Mr Claude ESPINAR n'est devenu propriétaire de la parcelle 2662 que le 11 août 2017 selon acte notarié de Maître Roques, acte enregistré à la date du 7 septembre 2017.

Cette opposition n'est donc pas constante, elle est toute récente. Il n'en est que pour preuve les délibérations du conseil municipal de Lercoul des 29 octobre 1994, 5 mai 1995 et 4 novembre 1995 qui

décident d'enfouir l'ensemble des réseaux, eau, assainissement, téléphone, électricité et pluvial sur l'ensemble du village et donc y compris sur les parcelles qui intéressent la présente procédure. La lecture de ces délibérations permet de constater que Mr Claude ESPINAR, en qualité de 1° adjoint de la commune de Lercoul, a autorisé et validé l'ensemble de ces travaux sur des voies qui étaient toujours privées y compris les siennes et ceux pour des réseaux devant desservir, entre autres, ses maisons.

Comme cela est rapporté dans le rapport de présentation en page 2 et sur la délibération du 23 mars 1976 jointe en pièce 6, la commune de Lercoul , en échange d'une partie de la parcelle 696 appartenant à la famille ESPINAR, construisait une grange de 15 m² sur le restant de la dite parcelle pour prix de cette transaction.

Mais hélas aucun acte notarié n'a été rédigé et enregistré pour retracer cette transaction.

Dans leurs diverses demandes d'autorisation d'urbanisme les consorts ESPINAR/BIZEAU ont toujours mentionné la présence d'une voie ouverte à la circulation publique dans le quartier pour justifier leurs demandes.

Alors prétendre que les consorts ESPINAR/BIZEAU se sont toujours et constamment opposés à la circulation publique est totalement faux.

Quant à soutenir que le projet d'expropriation du présent dossier ne revêt aucune utilité publique, cela relève de la mauvaise foi.

Le rapport de présentation et les documents qui y sont annexés prouvent le contraire.

Il apparaît aussi que le fait de vouloir mélanger les procédures de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a d'autre but que de vouloir tromper les autorités en charge de ce dossier et ainsi les abuser.

#### **REPONSE MAITRE D'OUVRAGE**

Il est erroné d'affirmer que les consorts Espinar/Bizeau se soient constamment opposés à l'ouverture à la circulation sur les parcelles formant leurs propriétés comme cela est démontré cidessus.

Il est tout aussi erroné de prétendre que ce projet ne présente aucun intérêt général, le présent dossier et les pièces qui y sont jointes prouvent le contraire.

De même, l'indemnisation fixée par le Service des Domaines, et l'intervention du juge de l'expropriation tel que cela est rapporté en pièce n° 23 du dossier, prouve qu'il ne s'agit pas là d'une atteinte excessive à la propriété privée mais du strict respect de la procédure fixée par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ANALYSE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

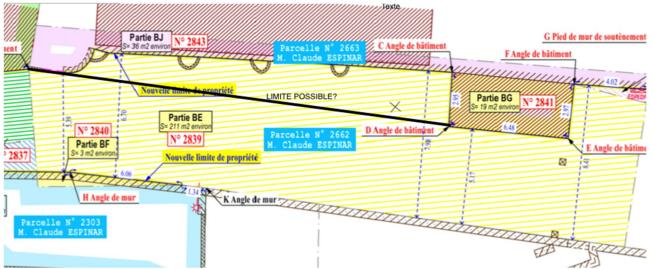
Il me semble difficile aux consorts Espinar/Bizeau d'affirmer qu'ils se sont toujours opposés à l'ouverture à la circulation sur les parcelles concernées puisque cette circulation était ouverte jusque l'année 2016.

L'intérêt général d'ouverture à la circulation est pour moi démontré au moins sur l'aspect de l'accés des secours.

## III.3 Questions posées par le Commissaire Enquêteur et réponse du Maitre d'ouvrage

# Sur l'assiette de l'expropriation.

☑Pourquoi ne pas envisager d'ouvrir la voie à la circulation sans revenir à la situation initiale avec stationnement ?☑Le stationnement face à la parcelle 2841 sera de toute façon impossible.☑Je me suis rapproché du cabinet LEFEVRE pour obtenir le plan coté :



La ligne noire sur le plan coté montre qu'une voie de 5mètres peut être ouverte de bout en bout avec une expropriation moindre.

#### REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE:

Il est proposé de laisser une partie de la parcelle 2839 en propriété à M. Claude Espinar.

Il est relevé que cette portion de parcelles supporte en souterrain les réseaux d'assainissement, du pluvial et d'électricité, réseaux qui se prolongent sous la parcelle 2841 pour alimenter la maison des consorts Cuminetti, ainsi que l'éclairage public de la partie haute du village.

Ces réseaux forment des ouvrages publics implantés sur des terrains privés.

Lors de la construction de ces ouvrages en 1994/1996, la Direction Départementale de l'Ariège

était en charge du montage du dossier concernant ces travaux, de leur dévolution, de leur surveillance et de la réception pour le compte de la commune de Lercoul et du Syndicat des collectivités électrifiées de l'Ariège. A ce sujet, il importe aussi de rappeler que le SMDEA n'existait pas

Les travaux ont été réalisés sans qu'aucune autorisation de passage n'ait été signée par la commune de Lercoul le Syndicat d'électricité de l'Ariège et la famille Espinar pour la parcelle 2301 et par la famille Fondère pour la parcelle 2662.

La présente procédure permet de régulariser cette situation.

La commune de Lercoul a laissé à disposition de M. Claude Espinar la parcelle 2841 sur laquelle ce dernier a construit son abri à bois dans le total irrespect de l'autorisation d'urbanisme qui lui avait

été accordée et qui prévoyait une construction en poteaux de bois et des murs en liteaux de bois et non une construction en dur avec moellons comme réalisé par M. Claude Espinar.

En outre, la destination du bâtiment a aussi changé de nature, puisqu'il ne s'agit plus d'un abri à bois, mais d'un garage pour voiture.

Elle aurait pu inclure l'expropriation de cette parcelle dans la présente procédure. Elle ne l'a point fait dans un souci de conciliation.

En tout état de cause, l'essentiel pour la commune de Lercoul est qu'en cas de difficultés, un libre accès aux réseaux enfouis puisse être garanti à tout moment pour les services compétents en matière d'électricité et d'eau.

Comme indiqué précédemment, l'essentiel aux yeux de la Commune est de garantir la liberté de circulation, notamment pour tout véhicule de secours et le libre accès aux divers réseaux enfouis. Si ces deux conditions sont respectées, l'essentiel est de parvenir à un accord qui garantisse ces deux principes.

#### **ANALYSE DU CE**

L'enfouissement des réseaux et leur accès ne qualifie en rien la destination du terrain, par contre, il sera nécessaire de régulariser administrativement cette situation avec ENEDIS (réseaux électricité) et SMEA (assainissement et eau potable). Les éléments fournis semblent montrer que ces réseaux passent en milieu de parcelle.

Pour l'accès des véhicules de secours, comme nous l'indique le SDIS, seule le VSAV pourra accéder et un passage de 3 mètres est imposé par les textes.

Mr le Maire exprime l'essentiel à préserver :

- Accés aux réseaux : ceci ne dépend pas de la solution finale
- Garantir la liberté de circulation, notamment pour tout véhicule de secours

D'ou la proposition du CE.

#### > SUR LES CONDITIONS DE CIRCULATION

Quelles seraient les conditions de vitesse et de restriction de gabarit pour cette voie ouverte à la circulation ?

#### **REPONSE MAITRE D'OUVRAGE:**

La vitesse sur cette voie, comme dans tout le village, sera limitée à 30 kmfh. Sur cette voie le tonnage est déjà limité à 6 tonnes comme indiqué dans le dossier. Cette voie sera interdite à tout véhicule hors gabarit.

**CE**: Aucun commentaire

#### > SUR LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT.

Dans l'hypothèse ou le stationnement serait autorisé. Les demandes étant surtout ciblées sur les véhicules des professionnels de santé, envisagez vous des emplacements réservés à ces véhicules ?

#### **REPONSE MAITRE D'OUVRAGE:**

Aucun emplacement ciblé pour quelque véhicule que ce soit n'est prévu à ce jour. Le stationnement concerne essentiellement les véhicules des résidents du quartier de Tourrens et de la rue du Carrier, lesquels se garent avant le long de la voie jouxtant le cimetière. Ils tiennent seulement à pouvoir emprunter les voies situées sur les parcelles objets de la présente procédure pour pouvoir déposer leurs passagers, les courses, les bagages etc. à leur domicile

**CE** : Ceci confirme que le besoin principal est de pouvoir emprunter la voie sur les parcelles concernées par le projet.

#### > Sur le sens de circulation.

Dans l'hypothèse de la voie ouverte à la circulation. Ne pensez-vous pas qu'une circulation à sens unique serait opportune ? Ceci permettrait la circulation, tout en préservant le parking avec une expropriation moindre.

#### **REPONSE MAITRE D'OUVRAGE:**

La circulation à sens unique n'est pas envisagée sur cette portion de rue. En effet, elle constitue la seule voie d'accès à des véhicules de secours qui en tout état de cause pourront faire demi-tour sur la place de la Fontaine pour revenir. Quant aux véhicules particuliers des résidents, ils peuvent faire, sans difficulté, demi-tour dans le prolongement des parcelles ici concernées devant les domiciles des consorts Marty et des consorts Gravaillac.

**CE** : Mr le Maire affiche ici la possibilité de demi-tour sur la place de La Fontaine et ainsi repousser cette éventualité de sens unique. L'argumentation ne répond pas sur le fond à mon interrogation.

Le rapport ainsi établi et l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, me permettent de disposer d'éléments suffisants pour conclure et formuler un avis sur ce projet.

Le Commissaire Enquêteur G Lousteau

Jam ea

# DEUXIEME PARTIE : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

# I. Rappel du cadre de l'enquête publique

Dans la commune de Lercoul, l'accès au quartier de Tourrens et du Carrier se faisait aisément par la voie longeant le cimetière.

En fin d'année 2016, Mr Claude Espinar, riverain de cette voie privée fermait la rue au moyen d'une chaine et de palettes en bois puis en septembre 2017, la route et le parking à l'extrémité des parcelles 2662 et 2301 appartenant aux consorts Espinard / Bizeau par des portails en fer.

Depuis 2016, de nombreuses actions ont été engagées par la population de Lercoul, pétitions, appel au Maire, sollicitation de la préfecture puis actions en justice, référés, cour d'appel.

Actuellement, suite à un référé puis appel, l'ouverture des portails est ordonnée sous astreinte du 22 décembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

La commune de Lercoul considérant que cette mesure n'était pas satisfaisante et ne réglait pas le problème sur le fond pour le droit de passage décidait de procéder à la régularisation de l'emprise de cette voie par les procédures du code de l'urbanisme (L.318-3, R.318-11).

Mr Claude Espinar a signifié son désaccord à la commune sur ce projet, ce qui a augmenté les tensions puisque d'autres propriétaires, dans la même situation cadastrale ont accepté cette procédure.

C'est dans ces conditions que, par délibération du 29 aout 2020 et du 30 décembre 2020, la commune de Lercoul a décidé d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles 2301, 2303, 2662 et 2663 pour la partie de la voie et du parking qui les occupe.

C'est dans ce contexte qu'étaient ouvertes du 17 novembre au 2 décembre 2021 les enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Le dossier d'Enquête Publique (également accessible sur le site de la Préfecture) était conforme aux dispositions légales.

L'enquête a été annoncée et s'est déroulée conformément aux dispositions règlementaires.

La participation du public a été forte puisque au total 15 personnes se sont manifestées sur une population de moins de 30 habitants au dernier recensement ;

L'enquête publique s'est réalisée sans incident avec la particularité d'intervention d'un cabinet d'avocats en qualité de conseil des consorts Espinar / Bizeau au travers d'un mémoire déposé sur le site de la préfecture et envoyé au commissaire enquêteur.

Pour l'enquête parcellaire, la procédure a été rigoureusement respectée et l'ensemble des propriétaires et usufruitiers concernés ont été règlementairement avisés.

Le Commissaire Enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 29 décembre 2021.

#### II. Conclusion - Sur l'utilité d'ouvrir la voie à la circulation.

Dan le dossier d'enquête constitué par la commune de Lercoul, il apparaît clairement que celle-ci souhaite revenir à l'état initial avec une expropriation de toute la largeur de la voie afin de bénéficier non seulement du passage mais aussi d'un parking avec bacs à fleurs au long de cette voie.

Cette emprise étant privée, il m'appartenait de définir « L'Utilité Publique » du projet présenté par la Mairie et le bien fondé de cette expropriation.

Les observations du public revendiquent dans la grande majorité la possibilité de circuler dans le village en empruntant cette voie pour rejoindre la rue du Carrier.

Les difficultés d'accès pour les services de secours sont systématiquement citées.

Le Service Départemental d'Incendie et de secours, que j'ai consulté, affirme que

- l'accés aux véhicules d'incendie au cœur du village est impossible, mais l'accés à pied pour les sapeurs pompiers avec le matériel (dévidoir, tuyaux) serait grandement facilité par l'ouverture de la voierie concernée puis la descente par la rue du Carrier.
- l'accés aux véhicules de secours aux victimes (VSAV) serait facilité par la voierie concernée et surtout, un gain de temps, primordial voir vital dans ce type d'intervention, serait effectif. Le SDIS précise que la largeur nécessaire est de 3 mètres.

Le personnel soignant, les livraisons seraient facilitées ;

Enfin, l'ouverture de cette voierie permettrait aux riverains du quartier de Tourrens, dont quelques personnes âgées avec des difficultés de motricité, d'accéder plus facilement à leur résidence.

Le cheminement pédestre dans le village serait également rétabli par l'escalier partant de l'église puis cette voie.

Le bilan pourrait donc être sur cette opération :

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul> <li>Circulation dans le village</li> <li>Accès aux équipes pédestres incendie</li> <li>Accès aux véhicules de Secours aux Victimes</li> <li>Accès facilité pour le personnel soignant et les livraisons</li> <li>Cheminement pédestre dans le village rétabli</li> <li>Stationnement le long de la voie ouverte</li> <li>Peu (voir pas) de perturbation après ouverture pour les consorts Espinar/Bizeau</li> </ul>	<ul> <li>Expropriation sur toute la largeur des parcelles supérieure aux besoins de circulation</li> <li>Cout de l'opération pour la Mairie (21 000€)</li> <li>Effet psychologioque négatif pour les consorts Espinar/ Bizeau</li> </ul>

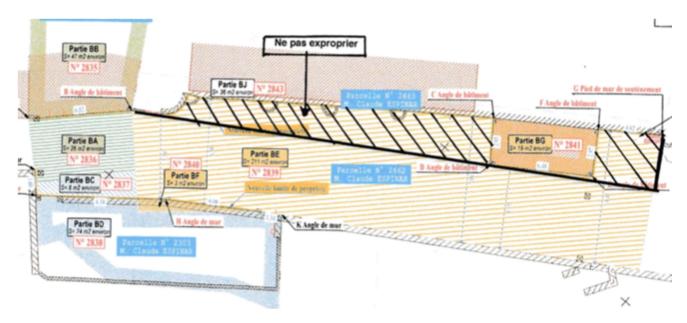
Au vu de cette évaluation bilancielle, l'intérêt général me semble évident pour justifier une déclaration d'utilité Publique.

Cependant, le passage nécessaire pour le véhicule de secours aux victimes est au minimum de 3 mètres.

Comme Mr le Maire en convient dans son mémoire en réponse, l'essentiel aux yeux de la commune est de garantir la liberté de circulation, notamment « pour tout véhicule de secours ».

#### J'estime donc

- que ce projet présente un intérêt général et justifie une déclaration d'Utilité publique
- que l'ouverture de la voie à la circulation ne nécessite pas l'expropriation des parcelles 2839, 2840 et 2842 en totalité.
- que dans un souci de ne pas avoir un découpage de la propriété parcellaire qui engendrerait certainement d'autres tensions, l'assiette de l'expropriation doit être revue selon le schéma cidessous, soit avec une largeur de voierie à exproprier de 5 mètres maximum.



- ➤ Je regrette que dans une collectivité de cette taille, les tensions entre personnes aient conduit à en arriver à ce besoin de procédure, alors qu'un arrangement amiable aurait été suffisant et préférable pour la suite de la vie dans le village.
- ➤ Je recommande que la situation administrative des réseaux soit régularisée avec ENEDIS et SMDEA, même si cela n'a aucun impact sur l'expropriation.

# III. Avis du Commissaire Enquêteur

# En conclusion, le commissaire enquêteur formule

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de ce projet
- sous la réserve d'adapter le projet et revoir l'assiette d'expropriation conformément au schéma ci-dessus, avec une assiette de 5 mètres maximum.

En conséquence, après levée de cette réserve, je constate que rien ne s'opposera à l'acquisition de cette emprise par voie d'expropriation.

Le Commissaire Enquêteur, G Lousteau



# **ANNEXES**

# ANNEXE 1 Documents de lancement d'enquête

- Désignation du Commissaire Enquêteur du 21 septembre 2021
- Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique
- Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2021 portant modification de l'arrêté Préfectoral du 18 octobre

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Toulouse, le 21/09/2021

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 Téléphone : 05.62.73.57.57 Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h45 à 16h30 Monsieur Gérard LOUSTEAU Impasse des Cendresses 09100 PAMIERS

Dossier n°: E21000133 / 31

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la demande, présentée par la commune de Lercoul, en vue d'obtenir dans le cadre d'une régularisation : - la déclaration d'utilité publique de la propriété des parcelles formant emprise privée de la voie ouverte à la circulation publique à l'intérieur du village afin de classer ces parcelles dans le domaine public communal et d'en garantir la libre circulation,

- et la détermination des parcelles à déclarer cessibles

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef, ou par délégation,

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

Martine SINGLARD

DECISION DU 21/09/2021

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E21000133 /31

#### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

#### LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

#### Décision désignation commission ou commissaire

Vu enrégistrée le 17/09/2021, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par la commune de Lercoul, en vue d'obtenir dans le cadre d'une régularisation :

- la déclaration d'utilité publique de la propriété des parcelles formant emprise privée de la voie ouverte à la circulation publique à l'intérieur du village afin de classer ces parcelles dans le domaine public communal et d'en garantir la libre circulation,
- et la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation du 26 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

#### DECIDE

- <u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Gérard LOUSTEAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur Gérard LOUSTEAU.

Fait à Toulouse, le 21/09/2021





Fraternité

**PRÉFECTURE** 

Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Affaire suivie par Sylviane Régalon Tél : 05 61 02 10 14 Courriel : pref-environnement@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul (09220)

- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Pétitionnaire : commune de Lercoul

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, R.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.111-4 et R.311-1 et suivants;

Vu la délibération du 30 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul (09220) et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération;

Vu la décision E21000133/31 en date du 21 septembre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Gérard Lousteau, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier transmises par la commune de Lercoul et reçues en préfecture le 16 septembre 2021 en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire;

Vu le plan et l'état parcellaire des parcelles dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur les modalités d'organisation de l'enquête ; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

#### Article 1

Il sera procédé de façon conjointe à :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul (09220),
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Ces enquêtes se dérouleront dans la commune de Lercoul, siège de l'enquête, du mercredi 17 novembre 2021 à 9h30 au jeudi 2 décembre 2021 à 11h30.

#### Article 2

M. Gérard Lousteau a été désigné comme le commissaire enquêteur.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00 Site internet : <u>www.ariege.gouv.fr</u>

#### Enquête d'utilité publique

#### Article 3

Mise à disposition du dossier d'enquête

Un dossier restera déposé à la mairie de Lercoul pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat : http://www.ariege.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.

#### Observations du public

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur les registres des enquêtes ouverts à cet effet à la mairie de Lercoul. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie – Village – 09220 LERCOUL ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Lercoul, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège mentionné à l'alinéa 1 de l'article 3 ci-dessus.

#### Article 4

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie :

• le mercredi 17 novembre 2021 de 9h30 à 11h30

le jeudi 2 novembre 2021 de 9h30 à 11h30.

decembro -

#### Article 5

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils le demandent. A l'expiration du délai d'enquête, les registres des enquêtes sont clos et signés par le maire, qui les transmet au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT), par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : <u>pref-environnement@ariege.gouv.fr</u>, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

#### Enquête parcellaire

#### Article 6

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

#### Article 7

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Lercoul pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

#### Article 8

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier à la préfecture de l'Ariège, direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@ariege.gouv.fr.

Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Lercoul, à la préfecture de l'Ariège (DCIAT – bureau de l'appui territorial - cellule environnement) et sur le site internet des services de l'État en Ariège: http://www.ariege.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.

#### Publicité commune aux deux enquêtes

#### Article 9

#### Publication dans la presse

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins des services de la préfecture selon le calendrier suivant :

- 1er avis dans la Dépêche du Midi le mardi 1er novembre 2021,
- 1er avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 5 novembre 2021,
- 2nd avis dans la Dépêche du Midi le mardi 23 novembre 2021,
- 2nd avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 19 novembre 2021.

#### Affichage à la mairie

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci à la mairie de Lercoul. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du maire transmis à la préfecture et qui sera annexé au dossier.

#### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Lercoul et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 1 8 0CT. 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire général

Stéphane DONNOT



**PRÉFECTURE** 

Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Affaire suivie par Sylviane Régalon Tél : 05 61 02 10 14 Courriel : pref-environnement@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul (09220) et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, R.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.111-4 et R.311-1 et suivants ;

Vu la délibération du 30 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul (09220) et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;

Vu la décision E21000133/31 en date du 21 septembre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Gérard Lousteau, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul (09220) et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

#### Article 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 sus-visé est modifié comme suit :

« Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie :

- le mercredi 17 novembre 2021 de 9h30 à 11h30
- le jeudi 2 décembre 2021 de 9h30 à 11h30.»

#### Article2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Lercoul et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 17 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire général /

Stephane DONNOT

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00 Site internet : <u>www.ariege.gouv.fr</u>

# ANNEXE 2 Publicité d'enquête

- Parutions presse
- Certificat d'affichage
- Avis d'enquête publique

# LÉGALES

LA DÉPÊCHE Mardi 2 novembre 2021

Journal habilité à recevoir les annances légales. Tarif et présentation réglementés, arrêté ministèrie NOR : MICE 1733475A. Prix : 1.82E HT le millimètre par colonne, de filet à filet. Reproduction

**AVIS PUBLICS** 

**Enquêtes publiques** 

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

EXPROPRIATION PUBLIQUE - COMMUNE de LERCOUL ACQUISITION DE TERRAINS D'EMPRISES PRIVÉES FORMANT RUE OUVERTE À LA CIRCULATION

ACQUESTON DE TERMINO PUNINCES POMNETES POMNET PON UN VERSIER ALL AUX. MULLIANY

Let porté à la connaissance du public qu'il sera procéde un le territoire de la commune de Letroud,
siège de l'exquète, à des enquétes compisités de merceufi y movembre aoux à siège au jueil à
décembre aoux à vinjos - sequites persiable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acqueitoire de la territoire d'utilité publique du projet d'acqueitoire de trendre d'emprés prives formant ne couvert le se befielle de la commente de trendre (logal de territoire d'emprés prives formant ne couvert le propriet de la couvert le require la prostaine en vive de l'acqueiton de l'emprés des parcelles nécessaires à l'opersion. Me
crédit d'OUSTIAL ai décigie comme commissie evapuleur ne revers les personnes intéressées
par le post, dans le respect des gestes barrières liés à lorice annâise, à la mairie le merceut qu'il commentre 2001 de plus à vitro qu'il cert le respect des gestes barrières liés à lorice annâise, à la mairie le merceut qu'il commentre 2001 de plus à l'exquête. Le doute de l'enquête, et dies celle d'enquête, et dies celle l'enquête, et dies celle l'enquête, et dies celle l'enquête, et dies celle l'enquête, et dies celle l'enquête et des celles qu'il enquête, l'endue de l'enquête, et dies celles pourvait orisignée peuts de services de l'Estat histopheme ainsigne goundré de la mairie de lerroud ou par comprondance directement à mondeur le commissie enquêteur soige de l'enquête et dies de l'enquête, et dies de l'enquête et dies de l'enquête et dies de l'enquête et dies de l'enquête et dies de l'enquête, et dies de l'enquête et dies de l'e

missaie empletur au siège de l'empatée i Mairie - Village - oppos (IRKOU) ou per courrier décrironique un la bolie hortchomiel de la préséture à l'adress souinte : prof-villate-polluque-étrineg-gourier. Professione polluque-étrineg-gourier per l'empatée polluque-étrineg-gourier per l'empatée de l'empatée per l'empatée professione de l'empatée de l'empatée per l'em

**Divers** 

PRÉFET DE L'ARIÈGE

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique – captages de Pailloi et Lamousquère Cap Rés communes D'ORGIBET ET ILLARTEIN

La préféte de Ralègo porte à la commance D'ORGERT ELLAUTEN

La préféte de Ralègo porte à la commance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Symilion Mator Departemental de l'Esa et de l'assainassement de Rolègo (SMDA), moi du Ricenteiraux pooposo Somi Para de la central, à une exquêtre polique unique un se l'autre de l'activa d'Unitére et l'autre de l'activa d'un de déclaration d'utilité publique unique une se somme d'utilité publique unique une se commande d'utilité publique unique une se commande d'utilité publique unique une se commande d'utilité qu'entre de l'active de transcribé de dissonnée d'écharité de l'active de

nieserona au torte des articles L. 15/9 et C.124,4 du code de l'environnement et de protection au titte de farielle. Light aduc de la suite publique pour l'ainentition des communes d'Orghet et thaten: 
a spiciation préfériconé de distribuer au public l'iou destiné à la concommation humaine, an aplication de faicht Listya de code le sainté publique. Les observations, propositions promotient promotient pour les des concentrations de la sainté publique de la commonaire de la commonaire que de l'explaire et sainte d'Orghet et les Vallage - ogéloo Orghet, ou pur courrier descriptions que sainte publique la commonaire de la commonaire que des la commonaire que des la commonaire de la commonaire de la commonaire de la commonaire pref-diffée publique la commonaire de la commonaire pref-diffée publique la commonaire que per descriptions pour la commonaire de la commonaire de la commonaire pref-cier de la commonaire enquêtera que la soire commonaire de la commonaire de la commonaire de la commonaire de la commonaire enquêtera que la soire examine de la commonaire de la commonaire

MARCHÉS PUBLICS

MAPA > 90 000€

#### MAIRIE DE BEDEILLE

#### **AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

TRAVAUX

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : MAIRIE DE BEDEILE, MILAGE, 09390
EEDELLE, VILLAGE, 09390
Francis de marché président productive de los coultet l' - demolition, goo couver charpente couverturée
Lot l' - 3 - plateire! Franz plationés
Lot l' - 3 - plateire! Franz plationés
Lot l' - 5 - plateire! Franz plationés
Lot l' - 5 - plateire! Franz plationés
Lot l' - 5 - plateire! Lour grancis l' - plateire l' plate

sources owns in current on surgings registered in the construction, letter directation ou document descriptif.]

Remine des offers of defenente zoar in the ou plus tandi.
Langues pouvant ether utilisées dans forther ou la candidature : français.
Unde monétaire utilisées dans forther ou la candidature : français.
Unde monétaire utilisées, france, virginal de la date limite de réception des offires.

Karoli à la positionale in 2 ay octive zoar construct cernis par unie dématérialisée. Pour retrouver cet aux integral, archée a DCC, pour des questions à l'acheteux, déposer un pli, alles sur http://www.ladepeche-marchespublics.fr

ou sur les 10 départements alentours, consultez tous les marchés publics liés à votre activité sur la www.ladepeche-marchespublics.fr



VIE DES SOCIÉTÉS

#### L' ACTUALITÉ / L'INFORMATION DE LA SEMAINE -

## RECRUTER UN SALARIE PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION

Lors de la mise en place d'une procédure de recrutement, l'employeur La jurisprudence apporte une illustration des situations dans lesquelles ne jouit pas d'une totale liberté dans la mise en place des moyens utilisés.

En effet, l'employeur est tenu d'utiliser des méthodes et techniques

En effet, l'employeur est tenu d'utiliser des méthodes et techniques de recrutement perrinentes c'est-à-dire qui soient en lien direct avec l'appréciation des compétences d'un candidat. Aussi des méthodes de recrutement telles que la graphologie, la numérologie, la morphospychologie ou encore l'astrologie sont interdites dans le cadre d'une procédure de recrutement.

Dans ce sens, l'article L1221-6 du Code du travail précise que informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité

an emploi ne peuvern avon Comme mante que à appace et a depoter à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. " Par ailleurs, le candidat à un emploi doit être expressément informé, préalablement i leur mise en œuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard (article L1221-8 Code du travail).

1. Le principe de non-discrimination au cœur du recrutement Selon les dispositions de l'article L. 1132-1 du Code du travail : "aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement (...) en

raison de : son origine, son sexe, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, son âge, sa situation de famille ou de sa grossesse, identité sexuelle, son age, sa situation de famille ou de sa grossesse, ses caractéristiques génétiques, son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence, son état de santé ou son handicap, de sa capacité à s'exprimerdans une langue autre que le français."

La jurisprudence apporte une illustration des situations dans lesquelles une discrimination à l'embauche est caractérisée :

■ Les mentions " jeune femme 18 à 22 ans : taille maxi 40 - BBR (bleu, blanc, rouge) " d'une offre d'emploi concernant le profil d'hôtesses recherchées pour une animation-vente de produits caractérisent le délit d'offre d'emploi discriminatoire (Cass. crim. 23-6-2009 n° 07-85.109).

■ La prise en considération par l'employeur de l'état de grossesse d'une femme caractérise une pratique discriminatoire à l'embauche (CJCE 3-2-2000 aff. 20798, RJS 500 n° 602).

■ La prise en considération par l'employeur de l'orientation sexuelle d'un candidat caractèrise une pratique discriminatoire à l'embauche (CJUE, 25 avr. 2013, aff. C-81/12).

■ Le réfus d'embauche d'un candidat en raison de son nom de famille à consonance étrangère caractérise une pratique discriminatoire à l'embauche (Cass.civile, Chambre sociale, 15 décembre 2011, 10-15.873).

2. Comment prouver une situation de discrimination à l'embauche ?

Dans ce sens l'article L. 1134-1 du Code du travail précise que : " En cas de litige (...) le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie defenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles."

3. Les sanctions de la discrimination à l'embauche Les faits de discrimination à l'embauche sont sévèrement punis par le Code pénal.

www.legales-online.fr



La discrimination à l'embauche constitue en effet un délit passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 45 .000 euros et de 3 ans de prison.

Le délit de discrimination à l'embauche s'applique également aux personnes morales qui peuvent encourir jusqu'à 225 000 euros d'amende en plus d'une interdiction d'exercer l'activité (article 225-2 Code pénal).»

Christine CASTEX, avocat, membre du Réseau Jurisdefi



Maître Christine CASTEX 32, boulevard du Sud - 09000 FOIX Tél. 05 34 09 31 06 - FAX 05 34 09 31 08



30

#### Annonces légales



Par INTERNET : www.infogreffe.fr

Par téléphone : 0 89 70 22 22

L'information légale sur les entreprises (kbis, bilans, états d'endett

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FOIX

Ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée du 25/10/2021

simplifiée du 25/10/2021
La société My Cryo (898 356 762 RCS Fob) Activité d'entratien corporel : les activités d'entratien corporel telle secles fourises per les instituts d'anai-grissement et d'arnincissement, les instituts de massage. Chemin de la Garenette 03000 BELESTA. Date de cessation des pelements le 310/82/201. Les déclarations de créances sont à adresser, dans se DEUX MOIS de l'insertion à ouvaire. les DEUX MOIS de l'insertion à paraître au BODACC au Liquidateur judiciaire : au BODACC au Liquidateur judiciaire : SELAS EGIDE Prise en la personne de Maître BRENAC Alix 23 rue Delcassé 09000 FOIX ou sur le portail électronique privu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce 4421-00/1678 Le Greffler du Tribunal

#### ersion en liquidation judiclaire

La société **Projet Bois Mobile** (882 814 247 RCS Foix - 882 814 247 RM 09) 814 247 KGS Foot - 882 814 247 KM 09)
Fabrication de maisons mobiles en bois.
Fabrication de bâtiments préfabriqués en bois.
Commerce de défaits de maisons mobiles en bois et de bâtiments préfabriqués en bois. Commerce de défait de pièces, d'accessoires et de produits liés de se activités. Entretien, maintenance et réparation de maisons mobiles en bois et réparation de maisons mobiles en bois et de bátiments préfabriqués en bois. 2 route de Bélesta Les Peyriquets 09300 L'AIGUILLON. Liquidateur judiciaire : SELAS EGIDE Prise en la personne de Maître BRENAC Alix, 23 rue Delcassé 09000 FOIX

Date du jugement : 25/10/2021. La société RENOV ET TRADITIONS (RCS societe NEMOV E I TADUITIONS (YES 800 834 832) 2 avenue Des Guinquette 09100 LES PUJOLS. Constructeur de maisons, coordinateur de travaux et mai-trise d'oeuvre, conception, aménage-ments, agencements, tous travaux de firition, petite maçonnerie et location de matériels du bâtiment, vente de maisons clés en main. Modification de la mission de l'Administrateur Judiciaire : Assurer à compter du jugement une mission de représentation du débiteur dans la ges-tion de l'entreprise. 4421-00/1680 Le Greffier du Tribunal

Jugement d'interdiction de gérer du 25/10/2021

La société KING FOREST (839 234 374 RCS Foix) Monsieur VAMAN Téodor. 3 place de la Cabanette Apt N°6 09600 LAROQUE-D'OLMES, Durée : 5 ans.

#### **AVIS AU PUBLIC**

Travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de la source de La Laou (Dul aut-dessus Ayer) destinées à la consommation humaine et instauration des périmètres de protection correspondants

Per arrêté en date du 11 octobre 2021, Mine la préfète de l'Allèpe a éclarie d'allité publique la dévination des eaux de la source de la Lacu Did au-deseux Ayer commune de Bondes-Uchentein ainsi que l'instauration des servitudes de protection léglementaires au profit du syndicat mixet départemental de l'aux et de l'assainfessement (SMDEA), Copie inségrale du présent arrêté est affichée pen-niégrale du présent arrêté est affichée pen-Par arrêté en date du 11 octobre 2021, dant deux mois en mairie de Bordes-Uchentein.

4421-01/1682

COMMUNE DE GALEY

# AVIS AU PUBLIC

Travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources de Ganoux destinées à la consommation humaine et instauration des périmètres de protection correspondants

Par arrêté en date du 11 octobre 2021, Mme la préfète de l'Ariège a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Ganoux, commune de Galey ainsi que l'instauration des servitudes de protection l'instauration des senvitudes de protection réglementaires au profit du syndicat mixte départementai de l'eau et de l'assainisse-ment (SMDEA). Cople Intégrale du présent arrêté est affichée pendant deux mois en mairie de Galey et de Saint-Jean-du-Castillornais. COMMUNES DE CASTILLON-EN-COUSERANS ET BORDES-UCHENTEIN

#### **AVIS AU PUBLIC**

Travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des source-le Céléré, Prat del Mestre, Palett Prat del Bosc et Bareille destiné à la consommation humaine et instauration des périmètres de protection correspondants

protection correspondants
Par artété en diaté u11 octobre 2021,
Mme la prététe de l'Ariége a déclaré d'utilité
publique la dérivation des eaux des sources
oc Céléré, Part del Mestre, Patiet, Prat del
Bose et Barelle, communes de Castillon-enCouseana et Bordes-Uchentien ainsi que
l'instauration des servitudes de protection
réglementaires au profit du syndicat mixile
départemental de Peau et de l'issainissement (SMDEA). Copie integrale du présent
artété est affichée pendant deux mois en
maîrié est affichée pendant deux mois en
maîrié de Castillon-en-Couserans et de
Bordes-Uchentie. Bordes-Uche 4421-01/1684

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique captages de Pailiol et Lamousquère Cap Réservoir communes d'ORGIBET et ILLARTEIN

La préfète de l'Ariège porte à la connais-sance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Miste Départemental de l'Esu et de l'assainissa-ment de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 9000 Saint Paul de Jurant, à une enquête publique unique sur les com-munes d'Orghète et illuratin : quayable prési-table concornant la demande de déclaration d'Italiè qu'illure des travaux de dérivation

des eaux des captages de «Paillol» et «Lamousquère Cap réservoir» au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'en-

des eaux des captages de «Paillole et 
Lamousquier de préservoir» au titre des 
articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'entironnement et de protection au titre de l'article L. 135-13 et L.214-1 du code de l'entronnement et de protection au titre de l'article L. 1381-2 du code de les annté publique 
pour l'alimentation des communes d'Origibet et 
lillatien et enquête présablé à l'autorisation préfectorale de distribiuer au public l'eau 
destinée à la consommation humaine, en 
application de l'article L.132-17 du code de la 
santé publique. Les enquêtes se dérouleront 
une fortier des communes d'Origibet et 
lillatien du mandi 23 novembre 2021 à 101 
au jeud 23 décembre 2021 à 102 La commune d'Origibet est le siège de l'enquête. 
Monsieur Naîn Famali, désigné en qualité 
de commissaire enquêteur par le tribunal 
derivent siège de l'enquête. 
Monsieur Naîn Famali, désigné en qualité 
de commissaire enquêteur par le tribunal 
derivent siège de l'enquête, ain marie 
d'Origibet, siège de l'enquête, ain marie 
d'Origibet, siège de l'enquête, à la marie 
d'Origibet, et le très à la marie 
d'Origibet, et le très à la marie 
d'Origibet, de la très à la très 
Més à disposition du dosser d'enquête : 
Un dossier riestera dépose à la marier 
de l'origibet pendieur produite préchées à l'article 2 
du préseru arrêté. Pendant la durée de l'enquête, oi le public pourra en prendre 
commissaire aux lours et husure d'orver duglermant disportible aux heures de présence du 
du préseru arrêté. Pendant la durée de l'enquête, oi le public pourra en prendre 
commissaire aux le Françaite est très en lignes 
au les des services de l'Etat de l'Artige à l'
la titus des services de l'Etat de l'Artige à l'
la titus de la préseru de l'Etat de l'Artige à l'
la titus de l'article à l'article à 
de l'article à l'article à 
préserue de préserue de préserue de publique 
est garanti par la mise à disposition d'un posti

garanti par la mise à disposition d'un poste garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Aribje où le public pourra en prendre conneissance aux journet heures d'ouverture de la préfecture. Observations du public : Les personnes intréssées pourront consigner sus le registre d'orgibet leurs observations relatives à : l'utilité publique des travaux de dévivation des aux des captages de Paliol et Lamousquère Cap Réservoir au titre des arri-cise L 216-13 de L 216-1 du code de l'envi-ronnement et de protocton au titre de l'arti-cise L 316-13 de L 216-1 du code de l'envi-ronnement et de protocton au titre de l'arti-cise L 316-13 de L 216-14 du code de l'envicle L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation des communes d'Orgibet et Illartein ; à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'auu destinée à la consommation humaine, en application de l'Article L1321-7 du code de la santé publicique. Les observations, propositions et confrie-propositions pour ont être également advessées au plus tant le jeud 23 décembre 2021 à 12h, par correspondance directement à Monsieu le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Marire d'Orgibet : Le Village - 19800 Orgibet, ou par courier électronique sur la botte fonctionnelle de la préfecture à l'arterises sudvant : propositions de propositions du public transmisse par vole postale ou par courrier sont consultables dans la mairier d'Orgibet Le sobervations et propositions du public transmisse par vole électronique sont consultables sur le sité internet des services de l'État de l'Artège : https://www.artege.go.un/fr/Publications/Empuettes-publiques/CAPTAGES-DUP.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et avoir endend toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmissaire enquêteur énonce ses conclusions son déposée dans la mairie d'Orgibet, ainsi qu'à la préfecture de l'Artège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appul Territorial), sous format papier et dectronique de carapot sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Artège à l'adresse suivante : https://www.ariesa.go.un/fr/bublications/Enquetes-publicas/CAPTAGES-DUP. pour l'alimentation des communes d'O et Illartein; A l'autorisation préfectors

uetes-publiques/CAPTAGES-DUP.

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

#### AVIS D'ENQUÊTE **PUBLIQUE**

Expropriation publique Commune de LERCOUL Acquisition de terrains d'emprises privées Formant rue ouverte à la circulation publique

circulation publique

Il est portà à la conneissance du public
qu'il sera proché sur le territore de la commune de Lercoul, siège de l'enquête, à des
enquêtes conjointes du mercreat il en
rovembre 2021 à 11900 a guedi 2 décembre 2021 à 11900 : enquête préabble à la
ciculation au bénéfice de la commune de
Lercoul (9820) des terrâns d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation
publique desservant le quartier de
«Tourren», commune de Lercoul (98220) et
enquête parceillerie en vue de l'acquistion de
l'emprise des parceilles nécessaires à l'opéarion, M. Gérard CUSITEAU a été désigné
comme commissaire enquêteur et recevra
les pensonnes intéressées par le projet, dans
le respect des geetes barrières lêt à la crise
analtaire, à la mainé le mercredit l'novembre
2021 de 9100 à 11100 et le jeudi 2 décembre
2021 de 9100 à 11100 et le jeudi 2 décembre
2021 de 9100 à 11100 et le jeudi 2 décembre
2021 de 9100 à 11100 et le jeudi 2 décembre 2021 de 9450 à l'Insû de jepud 2 decembre de part de 2021 de 9450 à 11100. Un dessier restera déposé à la mairie de Lercoul pendant toute la durée de l'enquête, oil le public poura en prendre conneilssance aux jours et heures de d'ouverture des bureaux. Pendant la durée de l'enquête, le dossière de l'enquête est mis linges sur le sitte des services de l'Etat i http://www.antese.cou/st/Publications/Enqui et l'enquête est des enquêtes de l'etat i http://www.antese.cou/st/Publications/Enqui et l'enquête et l'enquête est mis et l'enquête est mis et l'enquête est mis et l'enquête est mis de l'enquête est mis de l'enquête est mis de l'enquête de enquête de l'enquête de l'enquête de l'enquête de l'enquête et l'enquête : pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr.

tionnello de la préfecture à l'adresse suivante prod-alitieu publiquissallariago, aucquit.
Présialiablement à l'ouverture de l'enquête.
Présialiablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépêt du dossièr à la maitie sens faite par le maire aux propriétaires figurent sur la liste établée en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur dominiel est connu d'après les ennesignements recueillis par l'expropriation ou à leurs amandataires, gérants, administrateurs ou syndice. En cas de dominiel incorrun, la notification est taite en double cople au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preseurs à bail runal.
Le plan parcellaire et l'état parcellaire est dépéte de la maire du Eurocul pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et huers d'ouverture des buneaux. Les observations sur les limites des beines à exproprier seront consignées par les intéressés sur la registra d'arquitle purcelaire ou adressées par écrit au maisme du registra.

seront consignees par les miteresses sur e registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

Case province Inglateria nete disclosione du Commissaire emguliteur.

Une copie des rapports et conclusions du commissaire nequiteur restera déposée, pendent un an à compter de la date de clò-ture de l'enoudre. à la matie de la comré à la préfecture de l'Ariège (DCIAT – bureau de l'apput territoria. à la matie de la comré à la préfecture de l'Ariège est l'autorité com-ptérent pour pende l'arrêté déclarant d'uti-lité publique le projet d'acquisition au béni-che de la commune de Lercoul (9820) des terrains d'amprises privées formant nue ouverte à la circulation publique dessevant le quartier de «Tourrans», commune de Lercoul (9920) et, cas sécheant, l'arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaines à l'opération.

4421-01/1669

COMMUNE DE VERDUN

#### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

relative à un projet d'aménagement dans le domaine public communal

Commanne public. Communata
Conformément aux dispositions du code
de la voirie routière dont les articles R 141 3 et suivants puts à celles relievant du Code
Genéral des Collectivités Territorisles dont
l'article L 2213 - 4, un projet d'aiménagement
suivi d'un classement est soumis à la procèdure de l'Enquêre Publique, ce projet se
locatise dans le quartier de Rouby à la haci
ure du Chemin d'Endourens. Il facilite l'accle à des habitations, et rentorce des
aspects privante. Le dosselr et imputé publique comprend une note asplicative, un plus
de situation, et un plan de division réalisé par
un géomètre expert, puis un registre d'enquête publique. Ce dosselr sera disponible à
la mairé de Verdun durant 15 jours courts
suits allent du 6 novembre 2021 au 20

Le public durant cette période pourra prendre connaissance du dossier, formuler prendre connaissance du dossier, formuler ses observations aux heures d'ouverture de la mairie ou per messagerie électrorique : yardhumaissäffreut. rou per courrier à l'attention du commissaire enquêteur qu'il pourra rencontrer (M. Jules HERIN), les anmedi 13 novembre 2021 de 1900 à 1 11900 à la mairie de Verdun. La necontre, les entrellers avec les représentants communaux et le commissaire-enquêteur demantacument et le commissaire-enquêteur demantacument et le commissaire-enquêteur demantacument et le commissaire-enquêteur demantacument et le commissaire-enquêteur de contre de conditions, contrepropositions du uptice seront annaixes au registre d'anquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui sont à rétablir dans un défail d'un mois après la clôture de l'enquête publique, mois après la clôture de l'enquête publique

Vu la délibération du Conseil municipal du 06/09/2021 approuvant le projet et désign le commissaire enquêteur.

4421-01/1670 2° avis. Fait à Verdun, Le Maire, Alain MIQUEL



#### Droit de Préemption Urbain

Par délibérations en date des 18 jún 2019 et 28 octobre 2021, le conseil communauté de Communauté de la Communauté de la Communauté de Communes de la Haute Ariège a décide : De déléguer partiel ement à ses communes membres de : Artigues, Ascou, Autos Sinsat, Ax les Thermes, Carcanières, Ignaux, Lassur, Mérens les Vais, Criu, Savignac les Comeaux et Sorgeat ayent déjà Institut ou Troit de Préemption Urbain sur les zones uthanéses de la vaneauxe de la leurs nieros cours d'urbain.

Preemption Urban sur les zones urbansese et à urbaniser de leurs plans locura d'urba-nisme respectifs la possibilité de préempter pour leurs compétences communales. De déléguer l'exercice de ce Droit de Préemption Urban à Monseiur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Arlige. 4421-01/1688



5 Novembre 2021 | N° 44 | PAGE 20

La Gazette

#### Annonces légales

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Expropriation publique Commune de LERCOUL Acquisition de terrains d'emprises privées Formant rue ouverte à la circulation publique

li est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé sur le territoire de la com-mune de Lercoul, siège de l'enquête, à dos enquêtes conjointes du mercredi 17 novembre 2021 à 9150 au jeud 2 décemnovembre 2021 à 94:00 au jeudi 2 décembre 2021 à 11/100 : canculte roitable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune au Lecroul (98:22) des terrains d'emprises privées formant nue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de l'ournes, commune de Lercoul (98:22) et l'entre des parcelles nicessaires à l'opération. Me d'act d'OUSTEAU a tet d'édigné comme commissaire enquêteur et recevra les presennes inféressées par le projet, dans le respect des geetes barrières liées à la crise antiaire, à la mais le mercred 17 novembre 2021 de 91:00 à 11:00. Un dissolir restera 2021 de 91:00 à 11:00. Un dissolir restera 2021 de 91:00 à 11:00. Un dissolir restera 2021 de 9830 à 11h30. Un dessier restera déposé à la mairie de Lecroul pendant toute de déposé à la mairie de Lecroul pendant toute de diverse de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis ligne sur le site des services de l'Etat : <a href="https://www.ariene.go.gov.fi/Publications/Enguete-publique-Du.P.">https://www.ariene.gov.fi/Publications/Enguete-publique-Du.P.</a>. Le personnes curres des registres des enquêtes curverts à cet effet à la mairie de Lecoul ou per correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie - Village - 0222 LERCOUL ou per courrier électronique sur la boile fonctionnelle de la préceture à l'acteus suivante 2021 de 9h30 à 11h30. Un dossier restera tionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr.

Prédablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mai-rie sera falle par le maire aux propriétaires figurant sur la liste étable en application de l'article R 113-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est conur d'aprête las renseigne-ments recueillis par l'expropriant ou à leurs

mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la noti-fication est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Lercoul pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendire cornalissance aux jours et heures d'ouverture des buneaux. Les observations sur les limités des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindir, au registre. Elles pouvent également être dessésés au commissaire enquêteur.

Une cocile des rapports et conclusions du

Cree povorei l'aguerne ne les duressees au commissaire enquêteur.

Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur restrar déposée, pendant un an à compter de la date de cidure de l'enquêteur le l'Aribée (DCAT – bureau de l'apput tentroin à ceiluie environment) et sur le site internet des services de l'Etat en Aribçe à l'adresse indiquée ci-dessus.

La préfète de l'Aribée est l'autorité comptente pour pendre l'arribé déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition au bindance de la commune de Lercoul (19220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverts à la circulation publique desservant qualifier de la commune de Lercoul (19220) et, le cas sichéant, l'arribé portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération.



#### **AVIS AU PUBLIC** odification simplifiée Plan Local Urbanisme Orlu

La mise à disposition du public des piè-ces du projet de modification simplifiée du PLU ainsi qu'un registre où seront consi-gnées les observations, remarques et sug-gestions du public seront déposés durant un mois an mairie d'Orlu du 29 novembre 2021 mois en mairie d'Orlu du 29 novembre 2021 de 31 décembre 2021 inclus, aux jours et hourse habitusle d'ouverture de la mairie. Le projet de modification du PLU sera également consultable, durant la même période, sur le site internet de la Vallée d'Orlu : https://www.vallee-erlu.com/fr/ 4621-01/1774 HAUTE-ARIÈGE

#### AVIS AU PUBLIC

Modification simplifiée Plan Local Urbanisme Ax les Thermes

La mise à disposition du public des piè-ces du projet de modification simplifiée du PLU ainsi qu'un registre où seront consi-pinées les observations, remarques et sug-questions du public seront déposés durant un mois en mairie d'Ax les Themse du 29 novembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus, aux jours et hourse habitusel d'overture de la mairie. Le projet de modification du PLU sera également consultable, durant la même périodo, sur le tels internet de la commune : http://www.mairie.sux.ft/ 4621-01/1775



Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Commune de FOIX représentée par son Maire M. Nobert MELER, Hotel de Ville - 45 Cours Gabriel Fauré - 8P 4008 - 90006 Fôtx codes, 11 : 0.056 11/05/2071 Objet du marché : Acquialition de véhicutes pour les Services Municipaux 2021 Tipre de procédure : Procédure adaptée - Article R2123-11-1 du CCP ATTRIBUTION : Date d'attribution : 03/11/2072

Date d'envoi du présent avis à la publication : 15/11/2021 4621-01/1772

ajlgazette.ariegeoise@wanadoo.fr



Concession de délégation de service public pour la gestion d'une fourrière de véhicules automobiles

Collectivité délégante : commune de SAVER-DUN, 1, place du souvenir français 09700 Saverdun. Courriei : mc.monbertrand.saver-durt@mail.com - 18: 10.6 11 0.6 00 04. Description de la prestation : La consulta-tion est passée selon les articles L 3126-1 et R3126-1 1° et suivants du Code de la

1128-11 1" et suivants du Code de la Commando Publique, et des articles L 1411-1 et suivants du COGT. Ella o pour but de confle, à un prestataire public ou privé, la estient du sevince de elleviernat, de mise en fournière, de gardiennage, de restitution ou au service des Domaines. Durée de l'exploration : S ans à compter de sa notification. Modalités d'obtention du dessier : Solt en le téléchargeant gratuitement sur le site le profil de l'acheteur de la Commane de Saverdun sur le lien suivant : https://achet.nct.on.; Solt en le téléchargeant grat le les nuivant thttps://achet.nct.on.; solt en le téléchargeant sur le site de la Commane de Saverdun sur le lien suivant thought de l'acheteur de la Commane de Saverdun sur le lien suivant thought de la commane de Saverdun sur le lien suivant https://saverdun.wksite.com/saverdun/save

rdun-marches-publics; Soit en le deman-dant par mail à l'adresse :

COULTMETCHES-EQUIDICS ; CONT en le cuentarion par mail à l'advisses : mc.mobertrand.saverdur@gmail.com Modalités d'enviro us de dépôt des dessiers de candidature et d'offire : -Sous format électronique : sur le profit acheter : History.dechanational.safetendes.com/ ou per courriel à : mc.monbertrand.saverdur@gmail.com : -Sous format papier : Mérile de Saverdun ; Dace du souvent français (970) Saverdun. Conditions de participation : les candidates fournitort les pièces et déclarations muitorises dans les réglument de la consatiunt. Or rithres de juyement des offires violeur technique de 170 (1805), più (1805). Date limite de réception des dessiers de candidature et d'offire : lundi 13 décembre

sture et d'offre : lundi 13 décembre 2021 à 17h.

2021 à 17h.

Renseignements complémentaires :

Commune de Saverdun - Direction générale

des services - 05.61.60.60.04 ou mc.monbettrand.saverdun@gmail.com

Date d'envoi de la publication : mercredi 10 novembre 2021

COMMUNE DE MONTAUT

#### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Marché de fournitures

marche de l'ourmitures de l'identification et achesse de l'entité adjucticatice : Marie de MONTAUT. Place de la Marie 09700 MONTAUT. Plácphone 05 et 16 83 90 - Courriel : Immortautéwanados.fr. Objet du marché : Tracteur avec épareus, équipements, prestations associées et reprise Procédure de passation : la consultation des entreprises est effectuée selon une procédure adaptée, avec négociation possible, en application des articles R 2123-1 à 6, R 2113-1 à 3 et R 2113-4 à 6 du Code de la commande publique

2113-1 à 3 et le 2113-4 à 6 du Code de la commande publique publique plécomposition de la consultation : il n'est pas privéu de décomposition en lots. Variantes : aucune variante n'est autorisées. Durée du marché ou délai d'éxicution : 1 mois à compter de la nosification du marché Documents el justificatifs à produire concer-nant les candidatures et les offres : se repor-ter au phathement de la consultation de la con

nant les candidatures et les offres : se repor-ter au règlement de la consultation Critères de jugement des candidatures et des offres : prix : 50 % - critères techniques : 30 % - délais : 20 %. Lieu où retirer le dos-sier : https://gazette-ariegeoise.emarches-publics.com/

Danisacioni.

Renseignament administratifis et techniques : pour tout renseignament complième a l'activate concernant orte consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profis d'achieur du pouvoir adjudicator, dont l'adresse demande par l'intermédiaire du prosoft d'achieur du pouvoir adjudicator, dont l'adresse enanchespublics.comi? ; Autres renseignaments : les propositions du candidat dolvent récigiées en langue trançaise. L'unité monétaire pour ce manché est Etuni.

Date limite de réception des offres : le manif ? désembre 2021 à 12 haurs 2014 et puris policie de validité des offres : 90 jours (quatrequis-l'ingi-d'a) jours.)

Mode de transmission des offres et adresses de les candidatures et les offres dolvent être diffes de la direct de les candidatures et les offres dolvent être z ients administratifs et techni-

où les candidatures et les offres doivent être ou les carandaties et les olines dovent les transmises : la transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante : <a href="https://gazette-arie-geoise.e-marchesoublics.com/">https://gazette-arie-geoise.e-marchesoublics.com/</a>

4621-01/1771

MOUNTE LIE LA VOUS n'êtes plus abonné (e		☐ je m'abonne pour : ☐ 1 an ☐ 2 ans ☐ j'offre un abonnement pour : ☐ 1 an ☐ 2 ans Nom  Nom  Prénom  Adresse
Pour soutenir la presse l'État a mis en place une aide exceptionnel  "CONDITIONS D'ÉLIGIBLITÉ"  • Offre limitée à un abonnement par foyer fiscal (sans condition de revenu) et réservée aux per- sonnes n'ayant pas souscrit un abonnement à un journal d'information politique et générale  (presse dite l'PG) depuis tois ans.  - Le cridit d'impôt est réservée aux personnes physiques résidentes en France (les personnes  morales et associations en sont pas éligibles) et limité à un seut abonnement.  - L'abonnement d'une durée mismaine de 12 mois pout être souscrit au bénétice d'un tiers, à	POUR UNE ANNÉE* Soit une économie en crédit d'impôt de 12,60 eures  POUR DEUX ANS*	Adresse Tel. (facultatif)
condition qu'il à lagisse d'un premier abonnement pour le payeur.  La Gazette Arigeoies es chargen de l'établissement de l'envoi du mçu/oridit d'impôt à la personne ayant souscrit et payé l'abonnement. Valiable jusqu'au 31 décembre 2022.  a J'atteste sur l'honneur ne pas avoir souscrit depuis 3 ans à un abonnement à un journal d'information politique et générale.  Date :	Soit une économie en crédit d'impôt de 21,30 euros  J'envoie le règlement par chèque à La Gazette Ariégeoise BP 80025 - 09001 Foix cedex	Mail (pour l'envoi du reçu)  Je règle par carte bancaire en appelant le 05 61 02 91 72 aux heures d'ouverture

La Gazette

\_ 19 Novembre 2021 I N° 46 I PAGE 20

Département de l'Ariège Commune de LERCOUL

#### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Mr François LAFON, Maire de LERCOUL, certifie que l'arrêté préfectoral en date du 18/10/2021 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lercoul pour :

-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant la quartier de « Tourrens », commune de Lercoul (09220).

- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération

A été affiché à la mairie ainsi que dans le village du 21/10/2021 jusqu'au 02/12/2021 (soit 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée)

Fait à Lercoul, le 02/12/2021 Le Maire François Lafon



Liberté Égalité Fraternité

# PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - EXPROPRIATION PUBLIQUE COMMUNE de LERCOUL ACQUISITION DE TERRAINS D'EMPRISES PRIVÉES FORMANT RUE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Lercoul, siège de l'enquête, à des enquêtes conjointes du mercredi 17 novembre 2021 à 9h30 au jeudi 2 décembre 2021 à 11h30 : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul (09220) et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération. M. Gérard LOUSTEAU a été désigné comme commissaire enquêteur et recevra les personnes intéressées par le projet, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie le mercredi 17 novembre 2021 de 9h30 à 11h30 et le jeudi 2 décembre 2021 de 9h30 à 11h30.

Un dossier restera déposé à la mairie de Lercoul pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat : http://www.ariege.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur les registres des enquêtes ouverts à cet effet à la mairie de Lercoul ou par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête: Mairie – Village – 09220 LERCOUL ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante: pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Lercoul pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Lercoul, à la préfecture de l'Ariège (DCIAT – bureau de l'appui territorial - cellule environnement) et sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse indiquée ci-dessus.

La préfète de l'Ariège est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul (09220) et, le cas échéant, l'arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération.

#### ANNEXE 3 - Entretien avec le Maitre d'ouvrage

CR RDV avec Mairie de Lercoul le 13/10/2021, préparation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains concernés par l'enquête.

Participants : Mr F Lafon, Maire de Lercoul.

Mr JP Cuminetti de Lercoul.

G Lousteau CE

#### Visite des lieux, objet de l'enquête.

Visite qui donne un aperçu du village et des points concernés :

- visualisation des portails noirs fermés aux extrémités des propriétés de Mr Claude Espinar et Mme Edith Espinar.
- voie située au niveau de la salle des fetes entre les parcelles 654 et 637/638.
- Voie dite de Rasiou et présentant un angle de 90 degrés entre les parcelles 584/585 et 2448/2445.

#### Réunion de préparation d'enquête.

- Fixation des dates d'enquête du mercredi 17/11/2021 au jeudi 2/12/2021.
- Dossier d'enquête fourni par la Préfecture
- Registre d'enquête mis à disposition en Mairie pendant la durée d'enquête.
- Permanences en Mairie: mercredi 17/11 et jeudi 2/12 de 9h30 à 11h30.
- Affichage en Marie et par devant les 2 portails concernés par la Mairie au moins 15 jours avant ouverture de l'enquête.

Le rapport et conclusion seront envoyés à l'autorité organisatrice de l'enquête avec copie au TA de Toulouse, au plus tard un mois après clôture d'enquête.

Le dossier d'enquête sera consultable en Mairie pendant toute la durée d'enquête.

Mr le Maire présente au CE la salle ou pourront être tenues les permanences, qui convient parfaitement.

A la suite de ce RDV, un contact a été pris avec la Préfecture afin de valider ces éléments : La Préfecture a confirmé en retour :

- j'enverrai tous les documents nécessaires à la mairie : dossier, registres d'enquête, arrêté d'ouverture d'enquête et avis d'enquête pour affichage,
- le dossier sera consultable sur le site internet de la préfecture ainsi que sur un ordinateur libre d'accès situé à l'accueil de la préfecture,
- je fais procéder aux formalités de publication des avis d'enquête dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise ».

# ANNEXE 4 - Procédure R.131-7 code de l'expropriation

- Etat parcellaire
- Exemple courrier du Maire
- Réponse commune des consorts ESPINAR/BIZEAU

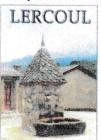
Commune de Lercoul

Acquisition des terrains d'emprises privées quartier de Tourrens Parcelles Section A Le Village numéros 2836, 2837, 2839 et 2842

# **ETAT PARCELLAIRE**

LA	riè									
Ohservations			Nu - propriétaire	Nu- Propriétaire	Usufruitière	Propriétaire	Propriétaire	Propriétaire		
itie	ans.	Superficie à acquérir en m²	acquérir en m² m² 26		26	9	211	-		
Bâtis/non Bâtis	acismon D	Superficie totale en m²	73	73	73	80	233	37		
		Nature du terrain	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant		
		Profession	Inconnue	Inconnue	Agent collectivité locale	Retraité	Retraité	Retraité		
ires	res	Se	S	Adresse du domicile	40 av de Cornaudric 31240 L'UNION	279 Route de la Wantzenau Strasbourg 67000	Bât L Apprt 70 Rue du Grand Cormoran 31240 L'Union	8 Rue du Mondony 31240 L'Union	8 Rue du Mondony 31240 L'Union	8 Rue du Mondony 31240 L'Union
Identités des propriétaires Personnes physiques	Date et lieu de naissance	19/03/94 Neuilly/Marne 93000	21/05/1996 Toulouse 31000	21/05/1966 Toulouse 31000	31/05/1945 Tarascon/Ariége 09240	31/05/1945 Tarascon/Ariège 09240	31/05/1945 Tarascon/Ariège 09240			
iepi	Pe Pe Nom d'époux		Néant	Néant	Bizeau	Néant	Néant	Néant		
		Nom	Bizeau Amelie	Bizeau Bastien	Espinar Edith	Espinar Claude	Espinar Claude	Espinar Claude		
trale	_	Adresse ou lieu dit	Le Village	Le Village	Le Village	Le Vilage	Le Village	Le Village		
Référence cadastrale		Section et n° de parcelles	A 2836	A 2836	A 2836	A 2837	A 2839	A 2842		
Référ		N° d'ordre	-	-	-	2	က	4		





MAIRIE Village - 09220 LERCOUL 05 61 65 70 12 mairie@lercoul.fr

 $\boxtimes$ 

Lercoul, le 21 octobre 2021

LRAR N° 1A 070 893 8780 0

Le Maire de Lercoul, 09220 Lercoul à

Monsieur Claude Espinar 8, rue du Mondony 31240 L'UNION

Objet : enquête publique :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul (09220):
- -enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

#### Monsieur,

Par arrêté en date du 18 octobre 2021, la préfète de l'Ariège a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire destinée à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés ainsi qu'à vérifier contradictoirement la détermination des parcelles à exproprier n° A 2837 Le Village, A 2839, Le Village et A 2842, Le Village pour le projet : enquête publique :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul (09220 ;
- -enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Cette enquête sera ouverte du mercredi 17 novembre 2021 à 9h30 au jeudi 2 décembre 2021 11h30.

Un dossier restera déposé à la mairie de Lercoul pendant toute la période de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Monsieur Gérard LOUSTEAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Lercoul ou les adresser au commissaire enquêteur, à la mairie de Lercoul, siège de l'enquête, ou par boîte électronique à l'adresse pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr, au plus,tard le jeudi 2 décembre avant 11h30.

Le commissaire enquêteur recevra, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, les personnes intéressées par l'opération à la mairie de Lercoul les mercredi 17 novembre 2021 de 9H30 à 11H30 et le jeudi 2 décembre 2021 de 9H30 à 11H30.

D'autre part, je vous prie, en exécution de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au terme duquel les propriétaires expropriés sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité, de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et l'adresser à la mairie de Lercoul, Le Village, 09220 LERCOUL.

Je me permets d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à le remplir dès que possible avec soin et exactitude. De la précision des renseignements dépend, en effet, le paiement rapide des indemnités qui vous seront allouées.

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes plus sincères salutations

François LAFON Maire de Lercoul

PI2

1 Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête du 18 octobre 2021

2 Questionnaire à retourner en mairie de Lercoul

ESPINAR Claude 8 Rue du Mondony 31240 L'Union.

L'Union le,15 novembre2021.

A

Monsieur le Maire de Lercoul «MAIRIE» 09220 LERCOUL

Recommandé avec avis de réception: 1A 174 163 4022 4.

Objet:

Communication des documents concernant l'expropriation par la commune de Lercoul: ESPINAR Claude, Espinar - BIZEAU Edith, BIZEAU Amélie, BIZEAU Bastien.

Monsieur le Maire,

Comme vous le demandez, ci joint les documents:

Pièce N° 1 recto / verso, concernant, la propriété de Mme Amélie BIZEAU, Mr Bastien BIZEAU, Mme Edith BIZEAU – ESPINAR.

Également, les documents:

Pièce  $N^{\circ}2$  recto / verso concernant la propriété de Mme et Mr ESPINAR Claude, plus pièce  $N^{\circ}$  4 recto / verso.

Veuillez agréer Monsieur le Maire mes salutations distinguées.

ESPINAR Claude

FICHE DE RENSEIGNEMENTS (à retourner le plus rapidement possible)

du (a retourner le plus rapidement possible)
État civil du propriétaire s
NOM: BIZEAU // BIZEAU
Prénoms: Amelie // Bastien
Date et lieu de naissance :
Profession: Etudiant // Etudiant
Adresse: 40 avenue Cormandric 3/240 li min
Téléphone:
Situation matrimoniale <sup>1</sup> :
Célibataire ☑ Divorcé(e) □ Veuf(ve) □ Époux(se) ennoces □ Pacsé □
Date et lieu du mariage ou du PACS <sup>2</sup> :
Régime matrimonial 12 :
☐ Séparation de biens
☐ Communauté universelle
Date du contrat de mariage <sup>2</sup> :   ✓
(fournir une copie)
Nom et adresse du notaire 2: Naite CHWARTZ 50 Alles gran pune 31004
Doulouse
État civil du conjoint <sup>2</sup>
Nom:
(nom de jeune fille pour les femmes mariées)
Prénoms:
Date et lieu de naissance :
Profession:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Cocher la case correspondante <sup>2</sup>Évnetuellement

#### Désignation des parcelles

Sect	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance	Droits	
A	2301	4 Village	Bati +	0 73 CA		En tant que (propriétaire,)

Les biens sont 1	libres		
	loués à M. (Nom et prénoms) demeurant à (adresse complète) Régime locatif (location verbale, référence du bail à préciser)		
Origine de propriét Le bien appartient au	é u propriétaire désigné suivant (nature et date de l'acte, nom du r	notaire)	).

\*Acte du 06 Decembre 2000 (Donnation)

Etude de Maitre CHWARTZ, Notaire, 50 Alles years James
31004 Touchuse

Le soussigné déclare

1 – être (ne pas être)3 le propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné

2 - connaître (ne pas connaître)<sup>3</sup> le propriétaire dudit immeuble

3 – certifier l'exactitude des renseignements qui sont fournis sur les 2 pages de cette fiche de renseignement.

Amelie Bizeau!

Fait à Junum. le, 14/11/2021

Bustien Bizeau:

Edith Bizeau - Espinas :

A retourner à

(adresse mairie

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Rayer la mention inutile

#### FICHE DE RENSEIGNEMENTS

(à retourner le plus rapidement possible)

État civil du propriétaire
NOM: ESPINIAR
Prénoms: Claude
Date et lieu de naissance: 31 Mai 1945 à Vais con juq
Profession: Metraite  Adresse: 8 Mue du Mondeny 31240 l'Union
Téléphone: 0561846161.
Situation matrimoniale <sup>1</sup> : Have
Célibataire □ Divorcé(e) □ Veuf(ve) □ Époux(se) ennoces □ Pacsé □
Date et lieu du mariage ou du PACS <sup>2</sup> : 30 octobre 1965
Régime matrimonial 12 :
☐ Séparation de biens
□ Communauté universelle
Date du contrat de mariage <sup>2</sup> : (fournir une copie)
Nom et adresse du notaire <sup>2</sup> :
État civil du conjoint <sup>2</sup>
Nom: Aritie Eliette epouse ESPINAR
(nom de jeune fille pour les femmes mariées)
Prénoms: Eliette
Prénoms: Eliette  Date et lieu de naissance: 19 Févriu 1942. Lavoque d'Olmes
Profession: Petraite.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Cocher la case correspondante <sup>2</sup>Évnetuellement

#### Désignation des parcelles

Sect	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance	Droits	
=		Piece Nº 2	for	nte 4		En tant que (propriétaire,)
		"Recto /Ver	sal."			

			4
100	biens	cont	1
LES	DICIIS	SULL	

o⊠ libres

□ loués à M. (Nom et prénoms) demeurant à (adresse complète)

Régime locatif (location verbale, référence du bail à préciser)

Origine de propriété

Le bien appartient au propriétaire désigné suivant (nature et date de l'acte, nom du notaire).

× 2823, 2303. Acte notarie du 25 Septembre 1974 (Dennation) Naite Pení Vigane 09210 Tarancon og

\* 2662, 2663 A eté notonie du 11 Pout 2017 (Echange) Noite Corinne Roques 09220 Tours con/09

Le soussigné déclare

1 - être (ne pas être)3 le propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné

2 – connaître (ne pas connaître)³ le propriétaire dudit immeuble

3 – certifier l'exactitude des renseignements qui sont fournis sur les 2 pages de cette fiche de renseignement.

Fait à Mondon le,

A retourner à

(adresse mairie

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Rayer la mention inutile

par 11 claude copinar de 15/11/ 00 e - Jewille ause chewaters noungs COMMUNAL EDGOOD OF Jain Hur de Soutrament de ma Maison... "Huroun intérêt pour le pomage Tropriete Prive. "Suite ei un écherneze en 11 Hout 2017. Confirmé com d'Appel du Loce Propriete Privé annèxe sans droit mi titre Nout portieulidrement la partie LIVRE "Ancien jevicin Potager: Aucun interent pour le passage non alligé" COLL NAT AN FRACTION % TC 0,01 20 0,01 20 0,07 100 0 20 3,56 RELEVE DE PROPRIETE EVALUATION 3 86 Longeont to mun du looreter NAT \* Micce N'h GRASS CL SUF TRES 029 ESPINARUCLAUDE JEAN MARCEL 162A B025 0667 9290 ANNEE DE MAJ 2019 DEP DIR 09 0 COM 162 LERCOUL DESIGNATION DES PROPRIETES LE VILLAGE LE VILLAGE 31240 L UNION R EL EVE DE PROPRIETE AN SECTION PLAN VOIRIE

18

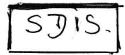
A 2662

LE 8 RUE DU MONDONY A 2303 A 2823 2663 \*



# **ANNEXE 5 - Consultation des services**

- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SDE 09
- SMDEA 09



De: Christophe SPECIA SDIS09 SPECIA@sdis09.fr

Objet: Re : Notre échange tel de ce matin Date: 20 décembre 2021 à 08:10

À: Gerard Lousteau gerard.lousteau@orange.fr



#### Bonjour,

Faisant suite à votre courriel voici les éléments de réponse :

- concernant la largeur des Vsav, elle se situe entre 2,10 m et 2,30 m. Cependant notre règlement d'accessibilité prévoit une largeur de 3m pour les engins de secours.
- concernant la dimension des aires de retournements. Ce même règlement règlement spécifie des dimensions qui ne pourront pas être mises en œuvre au sein des cœurs de village.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Cordialement

Envoyé depuis mon téléphone Orange

----- Message original ------

De : Gerard Lousteau <gerard.lousteau@orange.fr>

Date : jeu. 16 déc. 2021 à 13:50

À:specia@sdis09.fr

Objet : Fwd: Notre échange tel de ce matin

De: Gerard Lousteau [gerard.lousteau@orange.fr]

A: specia@sdis09.fr [specia@sdis09.fr] Date: jeudi, December 16 2021 13:50:50

Bonjour mon Lieutenant.

Vous confirmez la justesse des éléments ci-dessous?

Pouvez vous me confirmer la largeur de voie nécessaire pour:

Passage du VSAV ?

largeur de voie pour retournement du véhicule incendie?

G Lousteau, Commissaire Enquêteur.

Début du message réexpédié :

De: Gerard Lousteau <<u>gerard.lousteau@orange.fr</u>>
Objet: Notre échange tel de ce matin

**Date:** 8 décembre 2021 à 14:37:23 UTC+1 **À:** <u>specia@sdis09.fr</u>

Bonjour Mon lieutenant.

Comme convenu, voici la teneur de ce qui figurera dans mon rapport d'enquête pour Lercoul.

L'accès des secours de façon générale est difficile dans les villages de montagne.

Pour Lercoul,

En ce qui concerne les véhicules d'intervention incendie, leur accès au centre du village est impossible.

Les engins ne passent pas par la partie basse (hauteur et largeur limitées).
L'ouverture à la circulation de la voie actuellement fermée par les portails, permettrait au véhicule d'approcher au second portail (coté coeur village)

puis aux sapeurs pompiers de descendre à pied avec un dévidoir et des tuyaux.

L'accès à l'intervention serait bien moins difficile et plus rapide pour les sapeurs pompiers par ce coté ou ils seraient en position de descente.

Pour l'ambulance, l'accès serait possible par la voie actuellement fermée avec beaucoup moins de manoeuvres et donc un gain de temps, ce qui peut être très important pour ce type d'intervention.

Confirmez moi la justesse de ce retour et si vous le souhaitez, avec modification ou complément.

Par avance merci,

Cordialement,

G Lousteau, Commissaire Enquêteur.



De: I.barriere@sde09.fr @

Objet: TR: Enquête Publique avant expropriation à Lercoul.

Date: 16 décembre 2021 à 16:41 À: gerard.lousteau@orange.fr

Bonjour Monsieur Lousteau,

Veuillez m'excuser mais j'ai fait une erreur d'aiguillage de mail hier. Je me permets donc de vous le transférer.

Cordialement

#### Laurent BARRIERE

Chargé d'opérations SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES SDE09 - ZA Joulieu BP 10177 - St Jean De Verges

Téléphone : 05.34.09.02.12 Mobile : 06.30.93.54.73 E.mail: <u>l.barriere@sde09.fr</u>

CONFIDENTIALITE : Ce message et les éventuelles pièces attachées sont confidentiels. Si vous n'êtes pas dans la liste des destinataires, veuillez informer l'expéditeur immédiatement et ne pas divulguer le contenu à une tierce personne, ne pas l'utiliser pour quelque raison que ce soit, ne pas stocker ou copier l'information qu'il contient sur un quelconque support.

De: l.barriere@sde09.fr <l.barriere@sde09.fr>
Envoyé: mercredi 15 décembre 2021 10:55
À: 'contact@sde09.fr' <contact@sde09.fr>

Objet: RE: Enquête Publique avant expropriation à Lercoul.

Bonjour Monsieur Lousteau,

Je reviens vers vos afin de donner réponse à vos interrogations.

Tout d'abord concernant le projet de 1997, nous avons bien retrouvé des plans (voir PJ) faisant apparaître les réseaux électriques posés sans toutefois être côtés. D'après le plan ceux-ci semblent passer au milieu de la voie existante.

Pour ce qui est de la convention de passage sur ladite parcelle, celle-ci n'a pas été demandée au moment des travaux en 1997. Si la situation doit être régularisée, le réseau étant remis en concession, il appartient au gestionnaire de réseau de procéder à cette régularisation.

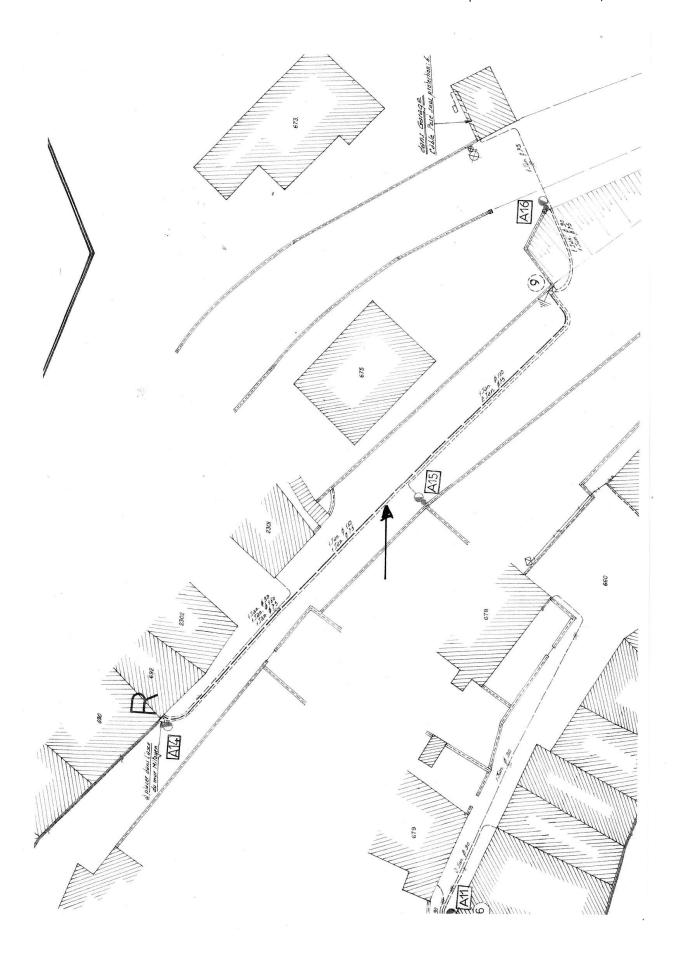
En espérant avoir pu répondre à vos interrogations.

Cordialement

#### Laurent BARRIERE

Chargé d'opérations SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES SDE09 - ZA Joulieu BP 10177 - St Jean De Verges

Téléphone : 05.34.09.02.12





De: CLAMENS Sylvie SMDEA09 s.clamens@smdea09.fr

Objet: canalisation présente sur la commune de LERCOUL

Date: 17 décembre 2021 à 15:06 À: gerard.lousteau@orange.fr



Suite à notre conversation téléphonique concernant votre dossier DUP commune de LERCOUL vous trouverez en pièce jointe un plan de situation du quartier demandé.

Je m'excuse de ne pas vous fournir un plan sans légende, mais j'ai eu du mal à me débrouiller en l'absence de mes collèques techniciens.

Je vous précise que le tracé rouge sur le plan représente la canalisation d'assainissement. J'ai rajouté en bleu l'eau potable dans la zone qui vous intéresse.

Le SMDEA 09 n'a pas réalisé la régularisation administrative et foncière de la présence des canalisations sur les terrains concernés. Cette procédure peut être établit à tout moment par le service juridique du SMDEA.

#### Bon réception

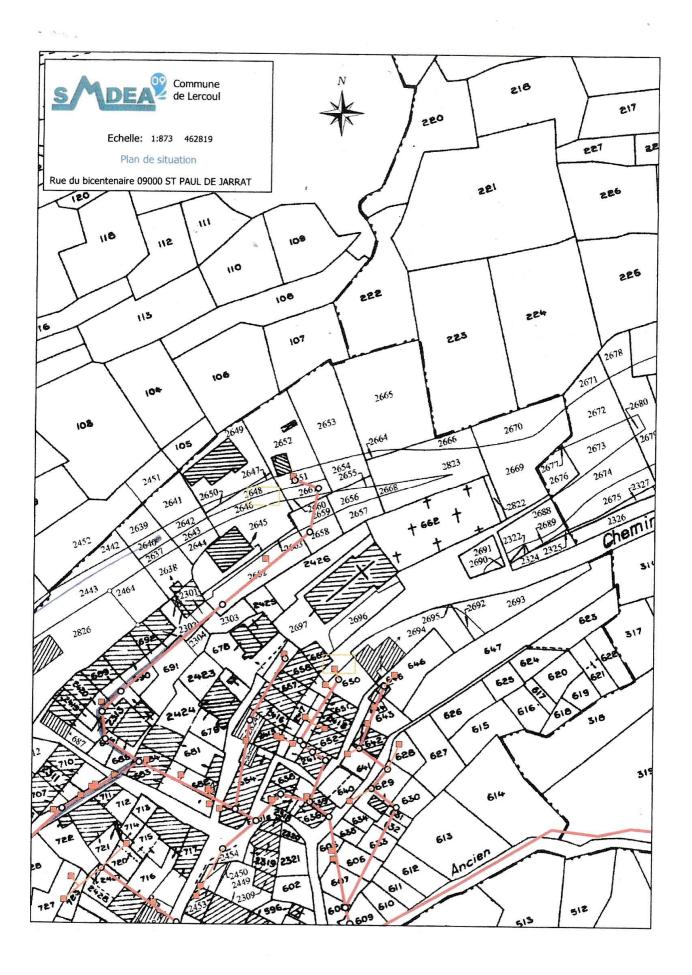
Sylvie CLAMENS Pôle Juridique Assistante à la gestion du Patrimoine E-mail: <u>s.clamens@smdea09.fr</u>

Tel: 05 61 04 09 00





S16-4-22211217 15000.pdf



#### ANNEXE 6 - PV d'enquête et réponse du Maitre d'ouvrage

République Française Département de l'Ariège Siège de l'enquête : Mairie de Lercoul Enquête Publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul ;

Enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération

N° E21000133/31

Enquête publique ouverte du 17 novembre 2019 au 2 décembre 2021 inclus. Procès Verbal de synthèse

**COMMISSAIRE ENQUETEUR** 

Gérard Lousteau

Le 7 décembre 2021.

Ce PV a été envoyé par email à l'adresse de la Mairie, ainsi qu'à Mr Cuminetti qui accompagnait Mr le Maire dans le déroulement de cette enquête.

Un mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage (Maire) devra parvenir au CE avant le 18 décembre 2021.

Passé ce délai, le Maitre d'ouvrage est considéré comme ayant renoncé à cette faculté.

#### Les observations :

- ▶ Registre d'enquête DUP: 6
- Registre d'enquête expropriation : 0
- Courriers registre DUP: 7
- Courriers registre expropriation : 3
- Boite mail « pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr»: 3

  (dont 1 idem courrier) et 1 arrivé après cloture et non
  publié.

# Observations du CE et questions au Maitre d'ouvrage

La grande majorité des observations sont favorables au projet. Les principales raisons évoquées sont l'accès des véhicules de secours, des services publics et des livreurs. La difficulté de certaines personnes âgées pour atteindre leur domicile est évoquée. J'ai également noté le souci d'équité de résidents (permanents ou secondaires) qui se trouvaient dans la même situation cadastrale que les consorts Espinar-Bizeau et ont accepté dans l'intérêt du village, comme ils le disent de céder leur parcelle privée à la commune.

Seul un mémoire du cabinet d'avocats Sacha Briand, intervenant pour les consorts ESPINAR-BIZEAU affiche une opposition forte et argumentée au projet.

Le Commissaire Enquêteur doit connaître la position du Maitre d'ouvrage représenté par Mr le Maire sur les arguments exprimés par les opposants au projet avant d'exprimer son avis. Je joins à l'envoi de ce PV l'argumentaire de Maitre Briand, développé ci-après (en bleu pour Maitre Briand)

En premier lieu, les consorts ESPINAR-BIZEAU sont propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitiers des parcelles visées dans le cadre de l'enquête publique se déroulant actuellement sur la commune de Lercoul en vue de l'acquisition de terrains d'empriseprivée formant rue ouverte à la circulation publique.

Cette enquête publique est ouverte en application des dispositions de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme et les dispositions des articles R 318-3 et R 318-11 du même code.

# L'article L 318-3 du code de l'urbanisme prévoit :

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par J'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre Je public et J'administration, être transférée d'office sans indemnité dans Je domaine public dela commune sur Je territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de J'autorité administrative portant transfert vaut classement dans Je domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur lesbiens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans Je département, à la demande de la commune. L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel J'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Cet article prévoit la possibilité de procéder à un transfert d'office dans le domaine public de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dont des ensembles d'habitations et ce, après enquête publique.

Comme la notice du dossier d'enquête publique le mentionne explicitement, les consorts ESPINAR-BIZEAU ont refusé de souscrire à la demande des autres propriétaires des parcelles concernées de voir les dites parcelles intégrées au domaine public.

Comme le dossier d'enquête publique le mentionne également, la propriété des consorts ESPINAR-BIZEAU a été clôturée, à leur initiative, par l'installation d'un portail.

Comme le dossier d'enquête publique en atteste, les autres propriétaires ont initié une procédure en référé pour obtenir la suppression des portails installés par les consorts ESPINAR-BIZEAU et au terme de cette procédure, un arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 14 janvier 2021 a constaté les droits des consorts ESPINAR-BIZEAU sur leur propriété et leur opposition à l'ouverture à la circulation publique sur leurs parcelles, la cour ne faisant droit qu'à l'ouverture des portails sur la seule période courant du 22 décembre au 1er avril de l'année et au bénéfice des seuls propriétaires des fonds identifiés.

L'arrêt de la cour d'appel de Toulouse permet donc de constater que les consorts ESPINAR-BIZEAU se sont constamment opposés à l'ouverture à la circulation publique sur leurs parcelles et que les dispositions mêmes de cet arrêt ne sauraient permettre de constater l'ouverture à la circulation publique sur leur propriété.

Par les présentes et au nom et pour le compte des consorts ESPINAR-BIZEAU je vous confirme qu'ils entendent maintenir leur position et refusent l'ouverture à la circulation publique de leurs parcelles dont ils sont propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitiers.

Cette opposition constante de leur part qui ne saurait être contredite par les dispositions de l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse ne saurait permettre l'aboutissement de la procédure engagée au visa des dispositions de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme qui est conditionnée à la volonté des propriétaires d'accepter l'usage public de leurs biens et de renoncer à son usage purement privé, l'opposition d'un propriétaire d'une voie privée qui a pu être à un moment ouverte à la circulation pouvant intervenir à tout moment et notamment à l'occasion de l'enquête publique engagée en application desdites dispositions législatives.

En ce sens, conseil d'État 3 juin 2015 no 369534 :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'avant d'exprimer, lors de l'enquête publique menée en janvier 2008, leur opposition au transfert dans le domaine public communal de la voie privée en litige, M. et Mme A...se sont, dès 1992, constamment opposés à la circulation de tiers sur leur parcelle ; qu'en l'absence de leur volonté d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer par là à son usage purement privé, la voie litigieuse ne pouvait être regardée comme ouverte à la circulation publique; que, dès lors, M. et Mme A...sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux à rejeté leur demande d'annulation de l'arrêté du 3 juin

2008 portant transfert d'office dans le domaine public de la commune de Saint-Selve de la voie privée desservant les parcelles cadastrées section A n' 398, 404, 405, 406, 407,

408, 411, 412, 413, 414, 722, 983 et 984 au lieu-dit" Bigard ";

#### REPONSE MAITRE D'OUVRAGE:

Les opposants au projet prétendent à tort que la présente procédure d'expropriation est régie par les articles L.318-3 et R.318-3 et R.318-11 du code de l'urbanisme. Il s'agit là d'une grave erreur de droit.

En effet, la présente procédure d'expropriation est uniquement soumise au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme l'indiquent les diverses pièces du dossier et tous les actes de publicité et de notification faits à ce jour.

Le présent dossier ne fait aucune référence aux articles cités ci-dessus du code de l'urbanisme, et toute l'argumentation développée sur cette base législative est irrecevable.

Les mêmes opposants font référence à l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 14 janvier 2021, arrêt qui réforme l'ordonnance sur référé du TGI de Toulouse qui avait ordonné l'ouverture de cette voie, renvoyant les parties devant le juge du fond.

Cet arrêt n'est pas un jugement au fond sur le droit de passage des riverains de Tourrens, mais une simple décision temporaire en attente d'une décision au fond par le juge civil. C'est ce que précise l'arrêt, qui indique aussi, que cette voie devra rester ouverte du 22 décembre au 1 avril, sous astreinte de 1 000 € par jour comme l'avait décidé l'ordonnance du TGI de

Toulouse du 30 avril 2019 (pièce 13 du dossier).

Les opposants prétendent qu'ils se sont toujours opposés de façon constante à l'ouverture à la circulation publique sur leurs parcelles.

Ils prennent ici argument d'une disposition de la procédure de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que, pour son application, il est nécessaire que les parties en cause ne se soient pas opposées à l'ouverture à la circulation publique, condition confirmée par une jurisprudence constante comme ils l'indiquent dans leur argumentation.

Une telle démonstration est irrecevable car la présente procédure est placée sous le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique et non sous celui de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé ici que M. Claude ESPINAR n'est devenu propriétaire de la parcelle 2662 que depuis août 2017 et que les anciens propriétaires avaient acceptés cette ouverture depuis 1964 pour en céder la propriété à la commune de Lercoul, comme cela est précisé dans les pièces jointes annexe n°9 du dossier d'enquête.

Pour édifier sa maison et transformer en maison la grange qui, à l'époque lui appartenait, avant de la céder à ses petits-enfants Amélie et Bastien Bizeau et à sa fille Edith Espinar, M. Claude Espinar a toujours précisé dans les documents d'urbanisme qu'il a fourni que ces bâtiments étaient desservis par une voie ouverte à la circulation publique pour justifier de ses demandes d'autorisation.

Lors de l'enfouissement des réseaux sur les parcelles concernées par cette procédure, M. Claude Espinar, 1° adjoint en a voté favorablement les délibérations autorisant ces travaux car ceux-ci permettaient un meilleur confort de leurs maisons. Les opposants sont dans le déni de leurs actes passés.

5

En second lieu la commune de Lercoul justifie l'utilité publique du projet en considération des caractéristiques des accès existants par la rue du Carrier qui ne permettraient pas le passage d'un véhicule de secours et en période d'hiver ne permettraient pas plus l'accès, y compris à pied, des riverains à leur propriété.

Or d'une part, l'opération projetée ne modifierait rien aux caractéristiques de la rue du Carrier qui devrait nécessairement être empruntée dans un sens ou dans l'autre, aucunretournement n'étant possible sur l'ensemble de l'axe qui permettrait d'accéder par la propriété des consorts ESPINAR-BIZEAU et pour repartir, de faire demi-tour.

Les arguments développés par la commune de Lercoul tenant à l'impossibilité de faire undemi-tour confirment cette affirmation.

Dès lors, le projet ne présente aucun intérêt puisque que dans un sens ou dans l'autre, lesvéhicules seraient tenus d'emprunter à l'aller ou au retour la rue du Carrier.

D'autre part, la propriété de Mme BIZEAU-ESPINAR présente une construction en avancée au premier étage appuyée sur des éléments en bois dont les caractéristiques ne permettent à l'évidence pas le passage en dessous de ce décroché de construction d'un véhicule hors gabarit.

Dans cette mesure, le projet en tant qu'il souhaite ouvrir la circulation publique, cette partie des propriétés des consorts ESPINAR-BIZEAU est de nature à emporter un risquesur l'immeuble appartenant aux consorts ESPINAR-BIZEAU.

## REPONSE MAITRE D'OUVRAGE:

Le présent dossier n'indique nullement que le rue du Carrier ne permet pas le passage d'un véhicule de secours comme cela est noté dans vos observations.

Il indique le contraire, le seul accès au centre du village pour les secours se fait par la rue du Carrier en passant par le Quartier de Tourrens en empruntant les parcelles des consorts ESPINAR. Le dossier, en ces photos pièce n° 19, précise bien qu'îl est impossible à un VSAB de rejoindre la rue du Carrier soit par le passage au niveau de la Salle de jeux trop étroit et trop bas soit par le passage au niveau de « Rasiou » compte tenu de l'avancée des toits d'une hauteur de 2,40 mètres et des chenaux souvent détériorés par les véhicules forçant le passage. La rue à angle droit à cet endroit ne permet pas le passage d'un VASB compte tenu de son gabarit. Les incidents rapportés dans le présent dossier en sont la meilleure illustration.

Le projet, outre qu'il existe depuis 1964 avec l'assentiment de tous les propriétaires de l'époque, assentiment qui s'impose aux propriétaires actuels, sert aussi de voie d'accès à tous les résidents du village, et ce, dans les deux sens pour un meilleur confort, pour la sécurité des personnes et de leurs biens.

La construction en avancée en bois constituant un balcon n'est pas située au premier étage de la maison, mais en son deuxième étage.

Ce balcon est situé à une hauteur de 6 mètres par rapport à la route et les contreforts en bois se situent à une hauteur moyenne de 4,50 mètres.

Compte tenu des hauteurs ci-dessus, l'ouverture à la circulation publique ne présente aucun danger pour l'immeuble Bizeau/Espinar, et ce d'autant plus que cette voie limité à un tonnage de 6

tonnes, d'une largeur de 3,10 mètres au niveau des portails, ne permet pas la circulation de véhicules hors gabarit.

De plus l'autorisation d'urbanisme de régularisation demandée par les consorts Bizeau/Espinar, (accordée dans les années 2010 alors que les travaux de création du balcon en façade en surplomb de la rue, avaient été réalisés sans déclaration préalable), n'a pas relevé le caractère de dangerosité invoqué ici.

En troisième lieu, le projet ne respecte manifestement pas les dispositions de l'article L318-3 dès lors qu'il ne détermine pas la réalité de l'assiette de ce que serait la voie ouverte à la circulation publique mais, au contraire, envisage le transfert d'office de la totalité de l'assiette foncière de la rue identifiée dans le cadre de l'enquête parcellaire de façade à façade.

Une telle perspective est au demeurant totalement injustifiée au regard de l'intérêt public de l'opération dès lors que la perspective d'ouverture à la circulation publique ne justifie pas une largeur d'emprise supérieure au point le plus étroit de l'ensemble quiserait ainsi ouvert à la circulation publique.

Or, sur l'ensemble de la section concernée, le point le plus étroit parait être justement la rue du Carrier représentant une largeur maximale de 2,40 m à 2,70 m, toute largeur supplémentaire excédant manifestement les besoins et caractéristiques nécessaires à l'ouverture à la circulation publique.

## REPONSE MAITRE D'OUVRAGE :

Comme rappelé précédemment, ce n'est pas le code de l'urbanisme qui s'applique dans cette procédure mais le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toute argumentation développée sur la base du code de l'urbanisme est nulle et non avenue.

Il est précisé dans le questionnement « ...Une telle perspective est injustifiée au regard de de l'intérêt public de l'opération dès lors que la perspective d'ouverture à la circulation publique ne justifie pas une largeur d'emprise supérieure au point le plus étroit de l'ensemble qui serait ainsi ouvert à la circulation publique. Sur l'ensemble de la section concernée, le point le plus étroit paraît être justement la rue du Carrier représentant une largeur maximale de 2,4 0 mètres à 2,70 mètres, toute largeur supplémentaire excédant manifestement les besoins et caractéristiques nécessaires à l'ouverture à la circulation publique. »

Le présent dossier n'indique nulle part que la rue représente une largeur maximale de 2,40 mètres à 2,70 mètres. Ces largeurs sont celles du passage de la Salle de jeux et du passage de « Rasiou ». Il est précisé dans le dossier, en page 6 au a) La rue du Carrier, que cette rue mesure 100 mètres de long depuis la mairie jusqu'au portail et dispose d'une largeur moyenne de 3,10 mètres dans sa partie déclive et dans sa partie plate.

Il n'est nullement écrit dans le dossier que la rue du Carrier a une largeur comprise entre 2,40 et 2,70 mètres.

En quatrième lieu, le projet constitue une atteinte manifeste au droit de propriété dans la mesure où les consorts ESPINAR-BIZEAU ont édifié des clôtures sur leur propriété et que les dispositions de l'article L318-3 du code de l'urbanisme prévoient le transfert d'office sans indemnité de leur propriété.

# REPONSE MAITRE D'OUVRAGE :

La commune de Lercoul rappelle une nouvelle fois que ce n'est pas le code de l'urbanisme qui s'applique dans cette procédure mais le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle ne peut que réitérer qu'elle considère que toute argumentation développée sur la base du code de l'urbanisme lui apparaît nulle et non avenue.

En cinquième lieu, le projet porte également atteinte de manière disproportionnée au droit de propriété en tant qu'à nouveau, il prévoit le transfert d'office sans indemnité alorsque les parcelles sont manifestement des parcelles constructibles en application des dispositions du RNU.

#### REPONSE MAITRE D'OUVRAGE:

Le présent projet ne prévoit aucun transfert d'office de propriété, et comme rappelé de nombreuses fois, ce dernier ne fait aucune référence au code de l'urbanisme article 318-3, mais uniquement au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, par décision n°7300-SD le service des Domaines en date du 4 février 2021 a fixé la valeur d'indemnisation pour Mr Espinar à la somme de 1 047 € et pour les consorts Bizeau à la somme de 125 €. (Pièce n°23 du dossier).

C'est le juge civil de l'expropriation qui décidera seul de ce transfert de propriété et en fixera le prix et les indemnités.

**En dernier lieu,** la procédure mise en œuvre par la commune apparaît manifestement entachée d'un détournement de pouvoir visant à contrecarrer l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse versé au dossier d'enquête publique.

La notice du projet permet de constater que cette procédure n'intervient qu'en raison del'incapacité des propriétaires riverains à obtenir gain de cause devant la juridiction judiciaire.

# REPONSE MAITRE D'OUVRAGE :

Les opposants font référence à l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 14 janvier 2021, arrêt qui réforme l'ordonnance sur référé du TGI de Toulouse qui avait ordonné l'ouverture de cette voie, renvoyant les parties devant le juge du fond.

Cet arrêt ne constitue pas un jugement au fond sur le droit de passage des riverains de Tourrens, mais une simple décision temporaire en attente d'une décision au fond par le juge civil. C'est ce que précise l'arrêt qui indique aussi que cette voie devra rester ouverte du 22 décembre au 1 avril sous astreinte de 1 000 € par jour comme l'avait décidé l'ordonnance du TGI de Toulouse du 30 avril 2019 (pièce 13 du dossier) jusqu'à ce que le juge du fond se prononce sur le droit de passage invoqué par les riverains du quartier de Tourens.

La présente procédure a été initiée par la commune de Lercoul pour le bien commun de tous les

Lercouliens, Lercouliens qui ont accepté, pour certains, de rétrocéder gratuitement à la commune les terrains privés d'emprise des voies leur appartenant à l'entrée du village, au niveau de la route de Barraquié et de l'ensemble des riverains du quartier de Tourrens et de rue du Carrier soit près de 30 propriétaires.

A ce jour, les parcelles cédées pourront ainsi être incorporés dans le domaine public communal formant voirie ouverte à la circulation de tous.

. La présente procédure d'expropriation ne vient pas contrecarrer l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse qui ne concerne que certains riverains de la rue du quartier de Tourrens, et la commune, n'étant pas partie à l'instance, ne peut intervenir dans la procédure ouverte devant les juges civils par les consorts Herman, Bourgés, Marty, SCI Le Gambier et Pereira.

La commune agit dans l'intérêt de l'ensemble des résidents de Lercoul et pour le bien commun de tous, car depuis 1964 cette voie était ouverte à la libre circulation de tous et pas seulement réservée aux riverains du quartier de Tourrens cités ci-dessus.

Au total, vous ne pourrez que constater que les consorts ESPINAR-BIZEAU ont constamment exprimé leur opposition à l'ouverture à la circulation publique sur les parcelles dont ils sont propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitiers.

Vous ne pourrez également que constater le défaut d'intérêt général du projet pour l'ensemble des motifs susmentionnés de même que l'atteinte excessive à la propriétéprivée en raison de l'absence de toute indemnité.

Telles sont les observations que je forme et verse dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours et au bénéfice de mes clients.

# REPONSE MAITRE D'OUVRAGE

Il est erroné d'affirmer que les consorts Espinar/Bizeau se soient constamment opposés à l'ouverture à la circulation sur les parcelles formant leurs propriétés comme cela est démontré cidessus.

Il est tout aussi erroné de prétendre que ce projet ne présente aucun intérêt général, le présent dossier et les pièces qui y sont jointes prouvent le contraire.

De même, l'indemnisation fixée par le Service des Domaines, et l'intervention du juge de l'expropriation tel que cela est rapporté en pièce n° 23 du dossier, prouve qu'il ne s'agit pas là d'une atteinte excessive à la propriété privée mais du strict respect de la procédure fixée par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En ma qualité de Commissaire Enquêteur, je dois analyser les observations et envisager toute alternative.

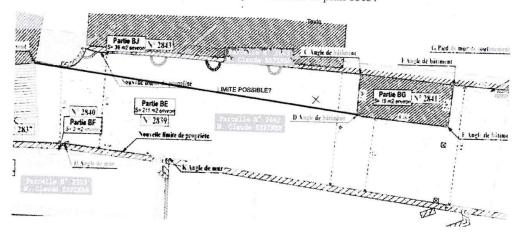
L'article 8 de l'arrêté préfectoral précise clairement « le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et .....

J'ai donc quelques questions complémentaires auxquelles je souhaite avoir votre réponse avant de prononcer mon avis (question en bleu pour le CE)

# Sur l'emprise de l'expropriation.

Pourquoi ne pas envisager d'ouvrir la voie à la circulation sans revenir à la situation initiale avec stationnement ?

Le stationnement face à la parcelle 2841 sera de toute façon impossible. Je me suis rapproché du cabinet LEFEVRE pour obtenir le plan coté :



Il est proposé de laisser une partie de la parcelle 2839 en propriété à M. Claude Espinar.

Il est relevé que cette portion de parcelles supporte en souterrain les réseaux d'assainissement, du pluvial et d'électricité, réseaux qui se prolongent sous la parcelle 2841 pour alimenter la maison des consorts Cuminetti, ainsi que l'éclairage public de la partie haute du village. Ces réseaux forment des ouvrages publics implantés sur des terrains privés. Lors de la construction de ces ouvrages en 1994/1996, la Direction Départementale de l'Ariège était en charge du montage du dossier concernant ces travaux, de leur dévolution, de leur surveillance et de la réception pour le compte de la commune de Lercoul et du Syndicat des collectivités électrifiées de l'Ariège. A ce sujet, il importe aussi de rappeler que le SMDEA n'existait

Les travaux ont été réalisés sans qu'aucune autorisation de passage n'ait été signée par la commune de Lercoul le Syndicat d'électricité de l'Ariège et la famille Espinar pour la parcelle 2301 et par la famille Fondère pour la parcelle 2662.

La présente procédure permet de régulariser cette situation.

La commune de Lercoul a laissé à disposition de M. Claude Espinar la parcelle 2841 sur laquelle ce dernier a construit son abri à bois dans le total irrespect de l'autorisation d'urbanisme qui lui avait été accordée et qui prévoyait une construction en poteaux de bois et des murs en liteaux de bois et non une construction en dur avec moellons comme réalisé par M. Claude Espinar. En outre, la destination du bâtiment a aussi changé de nature, puisqu'il ne s'agit plus d'un abri à bois, mais d'un garage pour voiture.

Elle aurait pu inclure l'expropriation de cette parcelle dans la présente procédure. Elle ne l'a point fait dans un souci de conciliation.

En tout état de cause, l'essentiel pour la commune de Lercoul est qu'en cas de difficultés, un libre accès aux réseaux enfouis puisse être garanti à tout moment pour les services compétents en matière d'électricité et d'eau.

La ligne noire sur le plan coté montre qu'une voie de 5 mètres peut être ouverte de bout enbout avec une expropriation moindre

# REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Comme indiqué précédemment, l'essentiel aux yeux de la Commune est de garantir la liberté de circulation, notamment pour tout véhicule de secours et le libre accès aux divers réseaux enfouis. Si ces deux conditions sont respectées, l'essentiel est de parvenir à un accord qui garantisse ces deux principes.

# Sur les conditions de circulation

Quelles seraient les conditions de vitesse et de restriction de gabarit pour cette voie ouverte à la circulation ?

# REPONSE MAITRE D'OUVRAGE :

La vitesse sur cette voie, comme dans tout le village, sera limitée à 30 km/h. Sur cette voie le tonnage est déjà limité à 6 tonnes comme indiqué dans le dossier. Cette voie sera interdite à tout véhicule hors gabarit.

# Conditions de stationnement.

Dans l'hypothèse ou le stationnement serait autorisé. Les demandes étant surtout ciblées sur les véhicules des professionnels de santé, envisagez vous des emplacements réservés à ces véhicules ?

# <u>REPONSE MAITRE D'OUVRAGE :</u>

Aucun emplacement ciblé pour quelque véhicule que ce soit n'est prévu à ce jour. Le stationnement concerne essentiellement les véhicules des résidents du quartier de Tourrens et de la rue du Carrier, lesquels se garent avant le long de la voie jouxtant le cimetière. Ils tiennent seulement à pouvoir emprunter les voies situées sur les parcelles objets de la présente procédure pour pouvoir déposer leurs passagers, les courses, les bagages etc. à leur domicile

# Sur le sens de circulation.

Dans l'hypothèse de la voie ouverte à la circulation. Ne pensez vous pas qu'une circulation à sens unique serait opportune ? Ceci permettrait la circulation, tout en préservant le parking avec une expropriation moindre.

11

# REPONSE MAITRE D'OUVRAGE:

N° E21000133/31

La circulation à sens unique n'est pas envisagée sur cette portion de rue. En effet, elle constitue la seule voie d'accès à des véhicules de secours qui en tout état de cause pourront faire demi-tour sur la place de la Fontaine pour revenir. Quant aux véhicules particuliers des résidents, ils peuvent faire, sans difficulté, demi-tour dans le prolongement des parcelles ici concernées devant les domiciles des consorts Marty et des consorts Gravaillac.

La volonté exprimée dans le projet de la Mairie est le retour à la situation antérieure. Cependant, l'intérêt général est de solutionner les problèmes posés sur la sécurité, les interventions....

Les réponses du Maitre d'ouvrage sur l'ensemble de ces questions figureront dans mon rapport et me permettront d'exprimer un avis.

Je rappelle que cet avis peut être

- favorable
- favorable avec recommandations
- favorable sous réserve
- défavorable.

G Lousteau Commissaire Enquêteur Le 08/12/2021

F Lafon Maire de Lercoul atteste avoir reçu ce PV Le 15 /12/2021

